Émile DURKHEIM (1896-1897)

"La prohibition de l'inceste et ses origines"

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca Site web: http://pages.infinit.net/sociojmt

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: http://classiques.uqac.ca/

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi Site web: http://bibliotheque.uqac.uquebec.ca/index.htm

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1896-1897)

"La prohibition de l'inceste et ses origines"

Une édition électronique réalisée à partir du texte d'Émile Durkheim (1896-1897), « La prohibition de l'inceste et ses origines » in Année sociologique, vol. I, 1896-1897, pp. 1 à 70, rubrique: "Mémoires originaux". Paris: PUF. Texte reproduit dans Journal sociologique, pp. 37 à 101. Paris: PUF, 1969, 728 pages. Collection Bibliothèque de philosophie contemporaine.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points. Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format LETTRE (US letter), 8.5" x 11")

Édition complétée le 23 septembre 2002 à Chicoutimi, Québec. Vérification et correction le 1^{er} novembre 2006.



Table des matières

Section I

Section II

Section III

Section IV

Section V

Section VI

« La prohibition de l'inceste et ses origines » par Émile Durkheim (1899-1900)

Retour à la table des matières

in *Année sociologique*, vol. I, 1899-1900, pp. 1 à 70, rubrique: "Mémoire originaux". Paris: PUF. Texte reproduit dans *Journal sociologique*, pp. 37 à 101. Paris: PUF, 1969, 728 pages. Collection Bibliothèque de philosophie contemporaine, 728 pp.

Pour bien comprendre une pratique ou une institution, une règle juridique ou morale, il est nécessaire de remonter aussi près que possible de ses origines premières ; car il y a, entre ce qu'elle est actuellement et ce qu'elle a été, une étroite solidarité. Sans doute, comme elle s'est transformée chemin faisant, les causes dont elle dépendait dans le principe ont elles-mêmes varié; mais ces transformations, à leur tour, dépendent de ce qu'était le point de départ. Il en

est des phénomènes sociaux comme des phénomènes organiques ; si le sens dans lequel ils doivent se développer n'est pas fatalement prédéterminé par les propriétés qui les caractérisent à leur naissance, celles-ci ne laissent pas d'avoir une influence profonde sur toute la suite de leur développement.

C'est cette méthode que nous allons appliquer au problème qui fait l'objet de cette étude. La question de savoir pourquoi la plupart des sociétés ont prohibé l'inceste, et l'ont même classé parmi les plus immorales de toutes les pratiques, a été souvent agitée, sans que jamais aucune solution ait paru s'imposer. La raison de cet insuccès est peut-être dans la manière dont la recherche a été conduite. On est parti de ce principe que cette prohibition devait tenir tout entière à quelque état, actuellement observable, de la nature humaine ou de la société. C'est donc parmi les circonstances présentes de la vie, soit individuelle soit sociale, qu'on est allé chercher la cause déterminante de cette réprobation. Or, à la question ainsi posée, on ne pouvait guère donner de réponse satisfaisante ; car les croyances et les habitudes qui semblent le plus propres à expliquer et à justifier notre horreur de l'inceste, ne s'expliquent ni ne se justifient elles-mêmes, parce que les causes dont elles dépendent et les besoins auxquels elles répondent sont dans le passé. Au lieu donc de procéder ainsi, nous allons nous transporter d'emblée aux origines mêmes de cette évolution, jusqu'à la forme la plus primitive que la répression de l'inceste ait présentée dans l'histoire. C'est la loi d'exogamie. Quand nous l'aurons décrite et que nous en aurons rendu compte, nous serons mieux en état de comprendre nos idées et nos sentiments actuels.

I

Retour à la table des matières

On appelle exogamie la règle en vertu de laquelle il est interdit aux membres d'un même clan de s'unir sexuellement entre eux. Mais ce mot de clan a été souvent employé d'une manière trop indécise pour qu'il ne soit pas nécessaire de le définir.

Nous appelons ainsi un groupe d'individus qui se considèrent comme parents les uns des autres, mais qui reconnaissent exclusivement cette parenté à ce signe très particulier qu'ils sont porteurs d'un même totem. Le totem luimême est un être, animé ou inanimé, plus généralement un végétal ou un animal, dont le groupe est censé descendu et qui lui sert à la fois d'emblème et de nom collectif. Si le totem est un loup, tous les membres du clan croient qu'ils ont un loup pour ancêtre, et par conséquent qu'ils ont en eux quelque chose du loup. C'est pourquoi ils s'appliquent à eux-mêmes cette dénomination ; ils sont des loups. Le clan ainsi défini est donc une société domestique, puisqu'il est composé de gens qui se regardent comme issus d'une même origine. Mais il se distingue des autres sortes de familles par ce fait que la parenté y est fondée uniquement sur la communauté du totem, non sur des relations de consanguinité définies. Ceux qui en font partie sont parents, non parce qu'ils sont frères, pères, cousins les uns des autres, mais parce qu'ils portent tous le nom de tel animal ou de telle plante. Le clan ne se distingue pas moins nettement de la tribu, du village, en un mot de tous les groupes qui ont une base, non plus verbale en quelque sorte, mais territoriale. Ou bien ces sociétés ne connaissent pas du tout l'emploi du totem, ou bien, s'il arrive qu'elles en aient un (ce qui est peu fréquent) il n'est plus qu'une survivance et joue un rôle effacé. Ce n'est plus lui qui confère la naturalisation, de même que, aujourd'hui, le fait de porter tel ou tel nom ne nous fait pas, à lui seul, membres de telle ou telle famille. C'est donc le totem qui constitue la propriété caractéristique du clan.

Cela posé, la pratique de l'exogamie est facile à comprendre. Un homme qui appartient au clan du Loup, par exemple, ne peut s'unir à une femme du même clan ni même à une femme d'un clan différent, si ce clan porte le même totem. Car si les clans d'une même tribu ont toujours et nécessairement des totems distincts - puisque c'est par là et par là seulement qu'ils peuvent se distinguer les uns des autres - il n'en est pas de même de ceux qui appartiennent à des tribus différentes. Par exemple, chez les tribus indiennes de l'Amérique du Nord, il y a des totems comme le loup, la tortue, l'ours, le lièvre, qui sont d'un emploi très général. Or, quelle que soit la tribu, entre deux individus du même totem, toute relation sexuelle est interdite ¹.

D'après la plupart des récits, cette interdiction s'applique à tout commerce sexuel en général. Quelques observateurs rapportent cependant que, dans certaines sociétés, les mariages réguliers sont seuls astreints à cette règle ; les unions libres n'auraient pas à en tenir compte. Ce serait le cas dans la tribu de Port-Lincoln, chez les Kunandaburi, chez les peuplades du Bas-Murray et du

V. CURR, Australian Races, n° 52. GIRAUD-TEULON, origines du mariage et de la famille, p. 103.

Darling inférieur ¹. Mais, outre que ces témoignages sont l'exception, la question, par elle-même, a peu d'intérêt. A supposer que, à un moment donné, la loi d'exogamie ait distingué entre l'état de mariage et ce qu'on devait appeler plus tard le concubinage, la distinction, à l'origine, était impossible, pour l'excellente raison qu'il n'y avait aucun critère auquel on pût reconnaître une union régulière d'une union libre. L'Australien prend femme de toutes les manières possibles, par achat, par échange, par rapt violent, par enlèvement concerté, etc. Tous les moyens sont bons et tous lui sont permis. Quelle différence, dès lors, peut-il y avoir entre une concubine et une épouse légitime ? Pour qu'il y ait mariage, encore faut-il que le commerce des sexes soit tenu de remplir certaines conditions déterminées et dont le concubinage s'affranchit. Par conséquent, on ne voit pas comment la règle de l'exogamie ne se serait pas appliquée à toutes les relations sexuelles. Du reste, même chez des peuples avancés, en Judée, à Rome, la prohibition de l'inceste est absolue et sans réserve. Il est donc peu probable qu'elle ait admis de ces distinctions et de ces tempéraments dans les sociétés inférieures : car c'est à cette phase de l'évolution sociale que l'inceste a été le plus violemment réprouvé. Tout au plus peut-on se demander si parfois il a pu jouir d'une certaine tolérance quand il était commis au cours de rencontres accidentelles et sans lendemain 2.

Tout manquement à cette défense est très sévèrement réprimé. Le plus généralement, en Australie comme en Amérique, la peine est la mort ³. Cependant il arrive qu'un traitement différent est appliqué aux coupables. Chez les Ta-ta-hi (Nouvelles-Galles du Sud) l'homme est tué, la femme est simplement battue ou blessée d'un coup de lance. Chez les tribus de Victoria, la moindre galanterie entre gens du même clan est l'objet de mesures répressives : la femme est battue par ses proches, et l'homme, déféré au chef, est sévèrement réprimandé. S'il s'obstine et s'enfuit avec celle qu'il aime, il est scalpé ⁴. Ailleurs, il ne semble pas qu'une peine en forme soit infligée ; mais alors c'est une croyance générale et indiscutée que les coupables sont punis naturellement, c'est-à-dire par les dieux. Chez les Navajos, par exemple, on dit que leurs os se dessèchent et qu'ils sont voués à une mort prochaine. Or, pour le sauvage, une telle menace n'est pas un vain mot ; elle équivaut à une

¹ FRAZER, *Totemism*, p. 59.

Aussi, dans ce qui suivra, emploierons-nous les mots de mariage, de relations conjugales, presque comme synonymes d'union sexuelle.

³ V. FISON et *HOWITT*, Kurnai and Kamilaroi, p. 65. CURR, Australian Races, III, 462.

⁴ FRAZER, op. cit., p. 59. Cf. DAWSON, Australian Aborigences, Melbourne, 1881.

condamnation dont les effets sont plus infaillibles que si elle avait été prononcée par des juges humains. Car, d'après les idées primitives, les puissances redoutables qui peuplent le monde réagissent contre tout ce qui les offense avec une nécessité automatique, tout comme font les forces physiques. Un acte qui les lèse ne peut donc rester impuni. La conviction que le châtiment ne peut être évité est même tellement absolue, que très souvent l'idée seule de la faute commise suffit à déterminer chez le coupable de véritables désordres organiques et même la mort. Ainsi, les crimes dont la société ne poursuit pas directement la répression ne sont pas toujours les plus véniels. Il en est, au contraire, qu'elle abandonne à leurs conséquences naturelles parce qu'ils sont d'une exceptionnelle gravité et que, pour cette raison, l'expiation doit se produire d'elle-même et comme mécaniquement \(^1\). Les violations de la loi d'exogamie sont dans ce cas; il est peu de crimes qui passent alors pour plus abominables.

Dans ce qui précède, nous avons décrit l'exogamie sous sa forme la plus simple : mais elle présente des modalités plus complexes. La prohibition s'étend souvent, non pas seulement à un clan, mais à plusieurs. Ainsi, dans l'Amérique du Nord, la tribu des Tlinkits comprend dix clans qui se répartissent en deux groupes très nettement distincts, de la manière suivante ² :

group
•

Clan de l'Ours. Clan de la Grenouille.

Clan de l'Aigle. Clan de l'oie.

Clan du Dauphin. Clan du Lion marin.

Clan du Requin. Clan du Hibou.
Clan de l'Algue. Clan du Saumon.

Or, les membres du premier groupe ne peuvent prendre femme que dans le second et réciproquement. Les unions sont interdites, non seulement à l'intérieur de chaque clan, mais même entre clans d'un même groupe. On retrouve la même organisation chez les Choctas et elle était autrefois en

On trouvera des faits nombreux dans STEINMETZ, Ethnologische Studien zur Ersten Entwickelung der Strafe, II, p. 349 et suiv.

MORGAN, Ancient Society, p. 101.

vigueur chez les Iroquois ¹. En Australie, elle est presque absolument générale. Chaque tribu est divisée en deux sections que désignent des noms spéciaux ; chez les Kamilaroi, l'une s'appelle Kupathin et l'autre Dilbi ; chez les Kiabara (Queensland), les noms sont presque identiquement les mêmes ; chez les Buandik (Australie du Sud), Krokis et Kumites ; chez les Wotjoballuk (Victoria), Krokitch et Gamutch, etc. ².

Chacune de ces sections est à son tour divisée en un certain nombre de clans, et le commerce sexuel est interdit entre tous les clans d'une même section. Du moins cette interdiction était la règle dans le principe ; aujourd'hui, elle tend à se relâcher sur certains points, mais elle est encore très fréquente, et, là même où elle a disparu, la tradition en conserve le souvenir.

Cette extension de la loi d'exogamie est simplement due à un développement du clan. En effet, quand un clan s'accroît au-delà d'une certaine mesure, sa population ne peut pas tenir dans le même espace : elle essaime donc autour d'elle des colonies qui, n'occupant pas le même habitat, n'ayant pas les mêmes intérêts que le groupe initial dont elles sont issues, finissent par prendre un totem qui leur appartienne en propre, et elles constituent dès lors des clans nouveaux. Néanmoins, tout souvenir de l'ancienne vie commune n'est pas aboli du même coup. Tous ces clans particuliers gardent pendant longtemps le sentiment de leur solidarité première ; ils ont conscience qu'ils ne sont que des parties d'un même clan, et par conséquent tout mariage entre eux leur apparaît comme aussi abominable qu'avant leur séparation. C'est seulement quand le passé commence à s'oublier que cette répugnance diminue et qu'on voit à nouveau l'exogamie se renfermer dans les limites de chaque clan. L'exemple des Senecas Iroquois montre que le sentiment de l'unité originelle devait conserver une assez grande vivacité pour produire ses effets. Les huit clans dont était formée la tribu étaient encore répartis en deux groupes différents et l'on savait très bien que le mariage avait été autrefois interdit entre tous les clans d'un même groupe. Mais ce n'était plus qu'une réminiscence historique, sans écho dans les cœurs; c'est pourquoi les unions étaient permises de clan à clan.

Ainsi, cette exogamie plus large ne diffère pas en nature de celle que nous avons observée en premier lieu ; elle repose sur le même principe. Elle dépend des idées relatives au clan. Il y a lieu seulement de distinguer, parmi les sociétés qui méritent d'être appelées ainsi, deux espèces différentes : le

¹ MORGAN, Op. cit., pp. 90 et 162.

FRAZER, Totemism, p. 65.

clan primaire et les clans secondaires. Ceux-ci sont des fragments du premier qui s'en sont détachés, mais de telle sorte que tous les liens ne sont pas détruits entre les segments ainsi formés. Inversement, on appelle primaire le clan primitif tel qu'il était avant d'être subdivisé, ou bien encore l'agrégat formé par ces différentes subdivisions, une fois qu'elles sont constituées. On lui a aussi donné le nom de phratrie, parce que la phratrie des Grecs soutenait le même rapport avec les [mot grec dans le texte] Il n'y a aucun inconvénient à se servir de cette expression pourvu qu'il soit bien entendu que le type social ainsi dénommé est identique en nature au clan proprement dit.

Plusieurs faits démontrent que les clans, ainsi réunis dans un même groupe exogame, ont bien cette origine. D'abord, c'est partout une tradition qu'il existe entre eux des liens particuliers de parenté : ils se traitent mutuellement de frères, tandis que ceux de l'autre phratrie sont seulement leurs cousins ¹.

En second lieu, la phratrie a parfois un totem qui lui est propre tout comme le clan; c'est l'indice qu'elle est elle-même, ou tout au moins qu'elle a été un clan. Enfin, dans certains cas, le totem des clans fragmentaires est évidemment dérivé de celui de la phratrie ; ce qui prouve que le même rapport de dérivation existe entre les groupes correspondants. Par exemple, les Tlinkits comptent deux phratries. La première a pour totem le Corbeau noir; or les clans particuliers dont elle est composée sont le Corbeau noir, la Grenouille, l'Oie, etc. La seconde a pour totem collectif le Loup; les clans qu'elle renferme sont le Loup, l'Ours, l'Aigle, etc. En d'autres termes, le premier clan de chaque phratrie a pour totem le totem même de la phratrie tout entière ; c'est donc qu'il est très vraisemblablement le clan initial d'où tous les autres sont issus. Il est en effet naturel que son nom soit aussi devenu celui du groupe plus complexe auquel il a donné naissance. Cette filiation est encore plus apparente chez les Mohégans. La tribu comprend trois phratries : l'une d'elles a pour totem la tortue; les clans secondaires sont la Petite Tortue, la Tortue des marais, la Grande Tortue. Tous ces totems ne sont que des aspects particuliers de celui qui sert à toute la phratrie. On trouve des faits analogues chez les Tuscaroras 2.

Ce processus de segmentation une fois connu, les variantes, en apparence bizarres, que présente parfois la loi d'exogamie deviennent aisément explicables. Une des plus étranges est celle que l'on a observée chez les peuplades de New Norcia dans l'Australie occidentale. La tribu est formée de

¹ MORGAN, Op. cit., p. 90.

² V. FRAZER, *Totemism*, pp. 61-64.

deux clans primaires, de chacun desquels trois clans secondaires sont descendus:

	Premier clan primaire	Deuxième clan primaire
	Mondorop	Noiognok
Clans secondaires	Tîrarop	Jiragiok
	Tondorop	Palarop

Nul ne peut se marier dans son clan; mais, de plus, Tirarop ne peut s'unir ni à Mondorop ni à Tondorop, tandis que Mondorop et Tondorop peuvent s'unir entre eux quoiqu'ils appartiennent à une même phratrie. De même, toute relation sexuelle est interdite entre Jiragiok d'une part, et Noiognok et Palarop de l'autre, mais non entre ces deux derniers ¹. La cause de cette réglementation, qui paraît si arbitraire, est des plus simples. A l'origine, il n'y avait que deux clans, Mondorop et Noiognok. De Mondorop se détacha d'abord Tirarop; puis, après un temps plus ou moins long, Tirarop, à son tour, essaima Tondorop. Tirarop se trouva ainsi en étroites relations de parenté avec les deux autres clans, puisqu'il était né de l'un et qu'il avait engendré l'autre; c'est pourquoi toute union fut interdite entre eux et lui. Mais comme entre Mondorop et Tondorop il n'y avait, au contraire, aucun rapport de filiation, au moins direct, ils étaient étrangers l'un pour l'autre, et la même prohibition n'avait aucune raison d'être en ce qui les concernait. La situation respective des clans de l'autre phratrie s'explique de la même manière ².



Retour à la table des matières

¹ CURR, Australian Races, I. 320.

² Cf. KOHLER, Zur Urgeschichte der Ehe, p. 50.

Ainsi l'exogamie est solidaire du clan. Cette solidarité est même tellement étroite qu'elle est réciproque: nous ne connaissons pas de clan qui réponde à la définition ci-dessus et qui ne soit exogame. C'est dire du même coup quelle est ou quelle a dû être la généralité de l'exogamie ; car on sait à quel point l'institution du clan est universelle. Toutes les sociétés ou sont passées ellesmêmes par cette organisation, ou sont nées d'autres sociétés qui avaient primitivement passé par là. Il est vrai que quelques auteurs ¹ ont cru pouvoir qualifier d'endogames certaines tribus australiennes qui sont pourtant composées de clans; mais c'est faute d'avoir distingué entre les associations proprement totémiques, qui seules sont des clans, et les associations territoriales qui se superposent parfois aux précédentes. Il est fréquent en effet que la société ait une double organisation ; qu'outre les groupes partiels dont le totem fait l'unité elle en comprenne d'autres, qui reposent exclusivement sur la communauté de l'habitat et qui ne se confondent pas avec les premiers. Une circonscription territoriale de ce genre peut très bien contenir ou des clans ou des fragments de clans différents. Par suite, les habitants d'un tel district n'ont pas besoin d'en sortir pour observer la loi d'exogamie, car ils y trouvent des femmes auxquelles ils peuvent s'unir, précisément parce qu'elles ne sont pas du même clan qu'eux. Autrement dit, le district est endogame, mais il doit cette particularité ce à qu'il est fait de clans exogames.

D'un autre côté, il n'est pas douteux que le clan, tout en différant de la famille telle que nous l'entendons aujourd'hui, ne laisse pas de constituer une société domestique. Non seulement les membres qui le composent se considèrent comme descendus d'un même ancêtre, mais les rapports qu'ils soutiennent les uns avec les autres sont identiques à ceux qui de tout temps ont été regardés comme caractéristiques de la parenté. Pour ne citer qu'un exemple, pendant des siècles la vendetta a été le devoir familial par excellence; l'ordre dans lequel les parents étaient appelés à l'exercer était l'ordre même des parentés. Or, dans le principe, c'est au clan qu'elle incombe. On peut même dire que, dans les sociétés inférieures, les liens qui dérivent du clan priment de beaucoup tous les autres. Si un homme, dit Cunow ², a deux femmes, l'une du clan Ngotak et l'autre du clan Nagarnuk (totems usités chez les tribus australiennes du sud-ouest), et s'il a de chacune un enfant, comme la filiation est utérine, le premier sera un Ngotak comme sa mère et le second un Nagarnuk. Or le petit Ngotak se sentira beaucoup plus proche parent d'un Ngotak quelconque, même appartenant à un autre district, que de son demifrère Nagarnuk avec lequel il a été élevé : et pourtant, il peut très bien se faire

¹ V. CURR, op. cit., I, 106.

² Die Verwandschafts-Organisationen der Australneger, p. 120.

qu'il ait eu tout au plus l'occasion de rencontrer le premier à quelques rares cérémonies religieuses. Par conséquent, puisque l'inceste consiste dans une union sexuelle entre individus parents à un degré prohibé, nous sommes fondé à voir dans l'exogamie une prohibition de l'inceste.

C'est même sous cette forme que cette prohibition est apparue pour la première fois dans l'histoire. En effet, non seulement elle est générale dans toutes les sociétés inférieures et d'autant plus rigoureuse qu'elles sont plus rudimentaires, mais on ne voit pas quel autre principe aurait pu primitivement donner naissance à des interdictions similaires. Car toute répression de l'inceste suppose des relations familiales reconnues et organisées par la société. Celle-ci ne peut empêcher des parents de s'unir que si elle attribue à cette parenté un caractère social : autrement, elle s'en désintéresserait. Or le clan est la première sorte de famille qui ait été socialement constituée. Sans doute, le clan australien comprend déjà dans son sein des familles plus restreintes, formées d'un homme, de la femme ou des femmes avec lesquelles il vit, et de leurs enfants mineurs ; mais ce sont des groupes privés, que les particuliers font ou défont à leur gré, qui ne sont astreints à se conformer à aucune norme définie. La société n'intervient pas dans leur organisation. Ils sont au clan ce que les sociétés d'amis ou les familles naturelles que nous pouvons fonder aujourd'hui sont à la famille légitime. On a pu voir d'ailleurs de combien la parenté du clan est alors supérieure à tous les rapports de consanguinité. C'est elle qui fonde les seuls devoirs domestiques que la société sanctionne, les seuls qui aient une importance sociale. Si donc elle était primitivement la parenté par excellence, c'est elle aussi, suivant toute vraisemblance, qui a dû donner naissance aux premières règles répressives de l'inceste ; tout au moins, si d'autres relations n'ont pas tardé à avoir le même effet, ce ne peut être que par analogie avec les précédentes.

Cependant, nous ne pouvons nous en tenir à ces considérations trop exclusivement dialectiques. En fait, même parmi les sociétés les plus rudimentaires que l'on connaisse, il en est bien peu où, à côté des interdictions caractéristiques de l'exogamie, il ne s'en rencontre d'autres qui, au premier abord, paraissent être d'une espèce différente. Il importe donc de les examiner afin de voir si réellement elles ont une autre origine.

Les plus importantes sont celles qui tiennent à ce qu'on appelle en ethnographie le système des classes.

Dans un très grand nombre de tribus australiennes, la division en clans primaires et secondaires n'est pas seule à affecter les rapports des sexes. Chaque clan est de plus divisé en deux classes que désigne un nom spécial.

Ces noms sont les mêmes pour tous les clans d'une même phratrie ; mais ils diffèrent d'une phratrie à l'autre. Pour une tribu qui, comme c'est la règle en Australie, comprend deux phratries, il y a donc en tout quatre classes nominalement distinctes. Voici (p. 47), par exemple, quelle était cette organisation chez les Kamilaroi ¹.

D'après les règles ordinaires de l'exogamie, un homme quelconque de la première phratrie pourrait épouser une femme quelconque de la seconde, qu'elle soit de l'Emu, du Bandicot ou du Serpent noir. Mais la division en classes apporte des restrictions nouvelles. Les membres d'une classe de la phratrie Dilbi ne peuvent pas se marier indifféremment dans les deux classes de la phratrie Kupathin, mais dans l'une d'elles seulement. Ainsi un Murri, qu'il soit un Opossum, un Kanguroo ou un Lézard, ne peut épouser qu'une Buta, et une Mata qu'un Kumbo ; de même, un Kubbi, à quelque totem qu'il appartienne, ne peut s'unir qu'à une Ippata, et une Kubbota qu'à un Ippai. Mais l'union d'un Murri à une Ippata, ou d'un Ippai à une Mata, ou d'un Kubbi à une Buta, ou d'une Kubbota à un Kumbo, apparaît comme aussi abominable que celle qui serait contractée entre deux individus d'un même clan. Voilà donc, à ce qu'il semble, une exogamie nouvelle qui se surajoute à celle du clan et qui limite encore le champ des sélections matrimoniales.

Clans secondaires		Class	ses
		Hommes	Femmes
		Murri	Mata
	L'Opossum	Kubbi	Kubbota
		•	
1re Phratrie (Dilbi)	Le Kanguroo	Murri	Mata
		Kubbi	Kubbota
		•	
		Murri	Mata
	Le Lézard	Kubbi	Kubbota
		1	

¹ *V.* FISON et *HOWITT*, op. cit., p. 43.

	L'Emu	Kumbo Ippai	Buta Ippata
2e Phratrie (Kupathin)	Le Bandicot	Kumbo Ippai	Buta Ippata
	Le Serpent noir	Kumbo Ippai	Buta Ippata

Mais on ne peut comprendre le sens et la portée de cette réglementation si l'on ne connaît la manière dont ces classes sont composées. Chacune d'elles correspond à une génération différente du clan. On sait en effet que chaque clan, comme chaque phratrie, se recrute exclusivement par voie ou de filiation utérine ou de filiation agnatique. L'enfant compte ou dans le groupe de son père, ou dans celui de sa mère, mais jamais dans les deux à la fois. Si, comme c'est le cas de beaucoup le plus général, la filiation est utérine, si l'enfant, par suite, appartient au clan maternel, des deux classes entre lesquelles la population de ce clan est répartie celle à laquelle il est rattaché est celle dont sa mère ne fait pas partie. Si celle-ci est une Buta, ses fils seront des Ippai, ses filles des Ippata. Est-elle, au contraire, une Ippata? ses enfants seront, selon leur sexe, ou des Kumbo ou des Buta. Chaque génération appartient donc à une autre classe que la génération précédente; et comme dans chaque clan il n'y a que deux classes, il en résulte qu'elles alternent régulièrement. Supposons par exemple, pour simplifier notre exposé, qu'à un moment donné tout le clan de l'Emu ne comprenne que des Kumbo-Buta; à la génération suivante, il n'y en aura plus. En effet, les descendants des Kumbo comptent dans l'autre phratrie parce que c'est celle de leur mère, et les enfants des Buta sont des Ippai et des Ippata. Mais, à la troisième génération, ces derniers disparaissent à leur tour ; car leurs descendants appartiennent à l'autre classe, c'est-à-dire que les Kumbo-Buta renaissent, pour s'effacer de nouveau à la quatrième génération, et ainsi de suite indéfiniment. Le tableau suivant rend sensible ce que devient le clan à chaque génération.

Clans de la phratrie Dilbi		hratrie Dilbi	Clans de la p	ohratrie Kupathin
Générations:				
1re	Murri	Mataz	Kumbo	Buta

2e	Kubbi	Kubota	Ippai	Ippata
(Enfants des Mata de la 1re gén.)		(Enfants des Buta de la 1re go		
3e	Murri	Mata	Kumbo	Buta
(Enfar	nts des Kubota	de la 2e gén.)	(Enfants des I	ppata de la 2e gén.)
4e	Kubbi	Kubota	Ippai	Ippata
(Enfar	nts des Mata d	e la 3e gén.)	Enfants des B	uta de la 3e gén.)

Cette organisation ne se rencontre pas seulement chez les Kamilaroi ; sans être absolument universelle, elle est d'une très grande généralité. Les noms seuls changent d'une tribu à l'autre. Par exemple, chez les Kogaï, les quatre classes se nomment Urgilla et Unburri pour la première phratrie, Obur et Wungo pour la seconde ¹ :

Un Urgilla ne peut épouser qu'une Obur ; les enfants sont Wungo. Un Unburri ne peut épouser qu'une Wungo; les enfants sont Obur. Un Obur ne peut épouser qu'une Urgilla ; les enfants sont Unburri. Un Wungo ne peut épouser qu'une Unburri ; les enfants sont Urgilla.

Il est inutile de multiplier les exemples ; ils se répètent tous identiquement, aux termes près. (Voir les encadrés suivants)

Dans un seul cas, nous trouvons une organisation un peu différente. Chez les Wuaramongo, au lieu de deux classes dans chaque phratrie, il y en a quatre, soit huit pour toute la tribu. Mais les principes fondamentaux restent les mêmes. Chaque classe ne peut s'unir qu'à une classe déterminée et les enfants sont d'une autre classe que les parents. La seule particularité, c'est que les petits-enfants, eux aussi, ont une classe distincte. *Voici*, par conséquent, comment les générations se succèdent :

	Première phratrie		Deuxièn	ne phratrie
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
les cánáration	Akamara	Nukamara	Va h aii	V ah aii
1re génération	Akamara	пикатага	Kabaji	Kabaji
2 ^e génération	Ungerai	Namajeli	Opala	Narila
	(Enfants des Nukamara)		(Enfants des Kala	aji)
3 ^e génération	Ampajoni	Tampajoni	Apongardi	Napongardi
	(Enfants des Namajeli)		(Enfants des Nar	ila)

¹ V. CUNOW, op. cit., p. 9. Pour simplifier, nous ne donnons que la forme masculine des termes qui servent à désigner les classes.

4 ^e génération	Apononga	Napononga	Tungli	Nungeli
	(Enfants des	Tampajoni)	(Enfants des	Napongardi)
4 ^e génération	Akamara	Nukamara	Kabaji	Kabaji
	(Enfants des	Napononga)	(Enfants des	Nungeli)

Et la série recommence à nouveau (v. HOWITT, Further Notes on the Australian classes in Journal of the Anthropological Institut, 1888, pp. 44-45).

Le cas est d'ailleurs douteux; Howitt l'a en partie reconstruit, *plus* qu'il ne l'a directement observé.

Un arrangement à la fois aussi complexe et aussi répandu doit tenir évidemment à des causes générales et profondes. Quelles sont-elles ?

La question a fait le désespoir des ethnographes. Les uns ont cru résoudre la difficulté en assimilant la classe au clan ¹. Mais il est bien certain qu'elle n'a jamais eu de totem ; elle ne rentre donc pas dans la définition du clan. D'autres ont essayé d'y voir une sorte de caste, sans qu'aucun fait justifie l'hypothèse ². Cunow est peut-être l'auteur qui a fait l'effort le plus soutenu pour jeter quelque lumière sur ces étranges combinaisons. Pour lui, chaque classe serait un groupe d'individus sensiblement du même âge. Il est certain que de l'âge dépendent, en grande partie, la place occupée par chacun dans le clan, la nature et l'étendue de ses droits comme de ses devoirs. On ne saurait donc s'étonner qu'une nomenclature spéciale ait été imaginée pour exprimer la manière dont la population se répartit selon l'âge ; qu'un terme désigne les enfants qui n'ont pas encore subi la cérémonie de l'initiation; un autre, les adultes initiés et déjà mariés, ou tout au moins nubiles; un autre enfin, ceux qui non seulement sont mariés, mais ont déjà des enfants mariés. Tel serait le sens des termes employés pour distinguer, dans chaque clan, les différentes classes. Quant aux prohibitions matrimoniales attachées à cette organisation, elles seraient simplement dues à une sorte d'instinct que l'auteur attribue aux primitifs, sans trop en expliquer l'origine, et qui leur inspirerait une vive répugnance pour les mariages contractés entre individus d'âge trop inégal 3. Mais si les classes correspondaient à l'âge, les individus devraient changer de classe en avançant dans la vie. On devrait les voir passer de la troisième à la

V. FISON et HOWITT, op. cit., p. 70 et suiv.

Il semble que ce soit l'opinion exprimée par GALLON dans une très courte note qu'a publiée le *Journal of the Anthrop. Inst.*, 1888.

³ V. CUNOW, op. cit., pp. 144-165.

seconde et de la seconde à la première à mesure qu'ils vieillissent. Or, tout au contraire, la classe à laquelle on appartient est immuablement fixée, une fois pour toutes, dès le jour de la naissance. Cunow répond que, si les noms des classes avaient changé aux différentes périodes de l'existence, le but poursuivi n'aurait pas été atteint. En effet, soit un homme de vingt-cinq ans, compris par conséquent dans la classe intermédiaire entre les plus jeunes et les plus âgés. Dans la suite de sa vie, il pourrait épouser des femmes beaucoup plus jeunes que lui, pourvu qu'elles eussent atteint l'âge de l'initiation, c'est-à-dire pourvu qu'elles fussent devenues adultes avant que lui-même fût sorti de la catégories des adultes; car elles se trouveraient alors dans la classe qui correspond à la sienne et où, par suite, il peut légitimement contracter mariage. Pourtant, il y aurait toujours entre elle et lui la même différence d'âge que dans le principe; une union entre jeunes et vieux serait donc permise, contrairement à la règle que notre auteur suppose avoir été suivie. Ce serait pour prévenir ce résultat que les Australiens, d'après Cunow, auraient conventionnellement établi que la classe de chacun serait nominativement déterminée pour toute la vie et le suivrait, sans changements, à travers toutes les phases de sa carrière. De cette façon, en effet, les différents groupes d'âge ne peuvent plus se rejoindre et se confondre sous une même rubrique, puisqu'ils portent des étiquettes distinctes. Seulement, Cunow ne s'aperçoit pas que, de cette manière, il ruine la base même de sa théorie ; car alors les classes ne correspondent plus à la division par couches d'âge, puisqu'un tel arrangement maintient dans des catégories séparées des gens qui ont également dépassé l'enfance sans atteindre encore la vieillesse. Inversement, le même mot pourra s'appliquer également, ici à un enfant, là à un vieillard, puisque la classe de l'un et de l'autre est déterminée dès leur naissance et indépendamment de leur âge respectif. Si le vieillard est né d'une Ippata, il sera un Kumbo, tout comme le baby qui aura une mère de la même classe ².

Dira-t-on que, en effet, ces systèmes ne correspondent pas à la distribution de la population par âge, mais qu'ils ont uniquement pour objet de prévenir le mariage entre ascendants et descendants ? Mais s'ils s'opposent réellement à ce qu'un père épouse sa fille (puisque, par principe, elle n'appartient pas à la classe où il peut prendre femme), ils ne mettent aucun obstacle aux unions entre grands-parents et petits-enfants. Car, comme chaque classe renaît au

¹ V. CUNOW, op. cit., p. 146.

Ajoutez à cela que jamais les institutions sociales, surtout les institutions primitives, n'ont des origines aussi délibérément artificielles; rien n'est plus contraire à ce que nous savons que de les expliquer par des arrangements conventionnels de ce genre, institués de parti pris en vue d'un but préconçu.

bout de deux générations, une femme et sa petite-fille appartiennent à la même classe, à celle, par conséquent, où le grand-père peut librement choisir. Soit, par exemple, un Kubbi qui épouse une Ippata, les filles de celle-ci seront des Buta, mais les filles de ces Buta seront de nouveau des Ippata que le premier Kubbi pourra librement épouser, puisqu'il peut légitimement prétendre à toutes les femmes de cette classe sans distinction. C'est dire que cette organisation doit avoir un autre but que d'interdire les mariages entre parents en ligne directe. L'alternance qui la caractérise ne peul s'expliquer ainsi.

Le problème, pourtant, ne nous paraît pas insoluble. Cette réglementation, en apparence bizarre, n'est qu'une extension de la loi ordinaire d'exogamie. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à certaines particularités que présente la constitution des clans australiens.

Posons tout d'abord que la division en classes a dû apparaître au plus tard dès que la tribu a compris deux clans primaires. En effet, partout, sans aucune exception, les noms des classes sont rigoureusement les mêmes dans tous les clans d'une même phratrie. C'est donc qu'ils étaient déjà en usage dans le groupe initial dont ces groupes partiels sont sortis successivement. Il est passé des premiers aux seconds. On peut dire d'ailleurs qu'il n'y a pas de contestation sur ce point.

Pour comprendre comment ces classes ont pris naissance, représentonsnous donc une tribu divisée en deux clans primaires, non encore subdivisés. Pour faciliter l'exposition, nous appellerons l'un A et l'autre B, Ah et Af les hommes et les femmes du premier, Bh et Bf les hommes et les femmes du second. A la première génération, le schéma des deux clans sera donc :

Clan A	Clan B
$\mathbf{A}\mathbf{h}^{\scriptscriptstyle{\parallel}}\mathbf{A}\mathbf{f}^{\scriptscriptstyle{\parallel}}$	$\mathbf{B}\mathbf{h}^1\mathbf{B}\mathbf{f}^1$

En vertu de la loi d'exogamie, Ah^1 s'unira à Bf^1 et Af^1 à Bh^1 . La filiation se faisant en ligne utérine C'est un postulat que nous prions le lecteur de nous accorder provisoirement, les enfants du couple Ah^1 Bf^1 seront du clan B, puisque c'est celui de la mère, et les enfants du couple Af^1 Bh^1 seront du clan A pour la même raison. Nous appellerons les premiers, suivant leur sexe, Bh^2 et Bf^2 , les seconds Ah^2 , Af^2 .

Jusqu'ici, tout se passe conformément aux règles déjà connues. Mais voici un fait qui vient en compliquer et en singulariser l'application. Dans toutes ces tribus, quoique l'enfant porte le totem maternel et quoiqu'il soit compté dans le clan de sa mère, celle-ci, à partir du moment où elle est mariée, vit chez son mari, par conséquent sur le territoire occupé par le clan de ce dernier. C'est là qu'elle met au monde ses enfants ; c'est là qu'ils sont élevés, là que ses fils résident toute leur vie et ses filles jusqu'à l'époque de leur mariage. Les enfants de Bf¹ (c'est-à-dire Bh² et Bf²) naîtront donc en A et y passeront leur existence, ou tout entière ou en partie, parce que A est le clan de leur père ; inversement, les enfants de Af¹ (c'est-à-dire Ah² et Af²) naîtront en B et y resteront parce que leur mère y a suivi son mari. Il se produira ainsi un véritable chassé-croisé entre les deux clans ; à la deuxième génération, tous les individus qui portent le totem A et qui perpétuent le clan A sont dans le clan B, et réciproquement. Le schéma des deux groupes devient:

	Territoire du clan A	Territoire <i>du</i> clan <i>B</i>
2e génération	Bh² Bf²	$Ah^2 Af^2$

À la troisième génération, nouveau chassé-croisé, mais qui rétablit les choses comme elles étaient en premier lieu. En effet Bh² épouse Af² et l'emmène dans le clan A où il vit. Les enfants, héritant du totem maternel, sont Ah³ et Af³, et, cette fois, ils se trouvent bien effectivement dans leur clan naturel A. De même, parce que Ah² a épousé Bf² et s'est établi avec elle en B où il habite, c'est en B aussi que naissent et sont élevés leurs enfants Bh³ et Bf³; ceux-ci sont donc également sur le territoire du groupe dont ils portent le totem. Par conséquent, la suite des générations peut être figurée de la manière suivante :

	Population ecupant le territoire <i>du</i> clan A ration :	Population occupant le territoire <i>du</i> clan <i>B</i>
1re	Ah^1 Af^1	$\mathbf{B}\mathbf{h}^{\scriptscriptstyle{1}} = \mathbf{B}\mathbf{f}^{\scriptscriptstyle{1}}$
2e	Bh ² Bf ² (enf. de Bf ¹ et Ah ¹)	Ah ² Af ² (enf. de Af ¹ et Bh ¹)
3e	$Ah^3 Af^3$ (enf de Af^2 - Bh^2)	Bh ³ Bf ³ (enf de Bf ² Ah ²)
4e	Bh ⁴ Bf ⁴ (enf de BP3 - Ah3)	Ah4 ⁴ Af ⁴ (enf de Af ³ Bh ³)

Ainsi, chaque génération se trouve placée dans des conditions différentes de celle qui la suit immédiatement. Si la première est élevée sur le territoire du clan dont elle porte le nom, la suivante vit en dehors, c'est-à-dire dans l'autre clan ; mais la troisième se retrouve à nouveau chez elle. Puisque donc les générations d'un même clan passent leur existence dans des milieux sociaux aussi différents, il est naturel qu'on ait pris l'habitude de distinguer entre elles et de les appeler de noms également différents ; c'est pourquoi un mot spécial fut attribué à celles qui naissent et qui restent sur le sol familial, un autre à celles qui, tout en continuant à porter les insignes distinctifs du clan et tout en restant les fidèles du même culte totémique, ne résident pourtant pas au lieu où se trouve le foyer même de ce culte. Et puisqu'elles sont tour à tour endogènes, si l'on peut ainsi parler, et tour à tour exogènes, le même roulement doit se retrouver dans les dénominations qui leur sont appliquées. Autrement dit, chaque génération formera une classe sui generis qui se distinguera par son nom de celle qui suit ; mais celle qui viendra en troisième lieu aura le même nom que la première, la quatrième le même que la seconde et ainsi de suite. Voilà d'où vient cette alternance périodique entre les classes, qui paraît au premier abord si surprenante 1.

Les causes qui expliquent la division de chaque clan en classes alternées vont rendre également compte les prohibitions matrimoniales qui sont attachées à cette organisation.

En vertu de la loi d'exogamie, il est interdit aux membres d'un même clan de s'unir entre eux. Mais les deux séries de générations ou de classes dont la suite constitue le clan B par exemple, il en est une qui vit dans le clan A, ainsi que nous avons vu. Sans doute, elle n'en a pas le totem et, en un sens, elle en reste distincte. Néanmoins, par cela seul qu'elle y a vu le jour, qu'elle y a été élevée, elle est en rapports continus avec les générations de A, qui ellesmêmes vivent en A; car les unes et les autres occupent le même sol, exploitent les mêmes forêts et les mêmes rivières, ont reçu la même éducation, etc. Par suite, entre ces deux fragments de clans différents, mais qui sont rapprochés sur un même habitat, qui sont plongés dans la même atmosphère morale, il se noue nécessairement des relations très étroites qui, sans être identiques à celles qui existent entre les porteurs d'un même totem, ne laissent pas d'y ressembler. Si donc ces derniers liens passent pour être exclusifs de tout commerce sexuel entre ceux qu'ils unissent, il est inévitable

Nous avons rendu sensible cette alternance dans le schéma ci-dessus en représentant chaque clan par des caractères différents. On voit que, à chaque génération, les caractères changent.

que, par voie d'extension logique, les premiers, étant de même nature, aient fini par produire le même effet. Quand on a pris l'habitude de regarder comme incestueux et abominables les rapports conjugaux de sujets qui sont nominalement du même clan, les rapports similaires d'individus qui, tout en ressortissant verbalement 1 à des clans différents, sont pourtant en contact aussi ou plus intime que les précédents, ne peuvent manquer de prendre le même caractère. On peut en effet prévoir dès maintenant que la communauté du totem n'a de vertu que comme symbole de la communauté d'existence; si donc celle-ci est aussi réelle, sans que le totem soit commun, le résultat sera le même. Ainsi, par le seul effet de la loi d'exogamie, la classe de A qui est née en A ne peut pas se marier avec la classe de B qui est née également en A, quoique les totems soient distincts. Mais comme la même fraternité n'existe pas avec la classe de B qui est née en B et qui, par suite, n'a rien de commun avec les gens de A, la même prohibition n'a pas de raison d'être et le mariage est licite; car non seulement ces deux classes ressortissent à deux groupes totémiques différents, mais leur vie est séparée puisqu'elle s'écoule dans deux milieux indépendants l'un de l'autre. Inversement et pour les mêmes motifs, la classe de A qui est née en B ne peut s'unir qu'à la classe de B qui est née en A. D'une manière générale, une classe d'un clan ne peut contracter mariage qu'avec une seule des classes de l'autre, c'est à savoir avec celle qui est placée dans des conditions correspondantes : celle de A qui est née en A avec celle de B qui est née en B, celle de A qui est née en B avec celle de B qui est née en A. Et comme, à cet égard, deux générations successives ne peuvent jamais être dans la même situation, il en résulte qu'une femme ne peut jamais prendre mari ni un homme prendre femme dans la génération ou classe qui suit la leur.

L'exogamie des classes n'est donc que l'exogamie du clan qui s'est propagée partiellement d'un clan primaire à l'autre, et réciproquement ; et cette propagation a pour cause, en définitive, l'inconsistance particulière à la constitution du clan. C'est en effet un groupe amorphe, une masse flottante, sans individualité très définie, dont les contours surtout ne sont pas matériellement marqués sur le sol. On ne peut pas dire à quel point précis de l'espace il commence, à quel autre il finit. Tous ceux qui ont le même totem en font partie, où qu'ils se trouvent. N'ayant pas de base territoriale, il ne saurait résister aux causes qui tendent à le dissocier en groupes territorialement distincts. Or, l'usage qui veut que la femme aille vivre avec son mari, joint au

Par là nous ne voulons pas dire que le totem ne soit qu'un mot, un signe verbal; il est le symbole de tout un ensemble de traditions, de croyances, de pratiques religieuses et autres. Mais quand les différentes parties d'un même clan ne vivent plus ensemble d'une même vie, le totem n'a plus sa signification première, quoiqu'il conserve encore très longtemps son prestige par l'effet de l'habitude.

principe de la filiation utérine, rend nécessaire cette dissociation. Chaque clan, sous l'action de ces deux causes réunies, laisse s'établir hors de lui une partie des générations qui lui reviennent de droit et reçoit dans son sein des générations qui lui sont étrangères. Par suite, ils se mêlent les uns aux autres, se pénètrent, échangent leur population, et des combinaisons nouvelles prennent ainsi naissance auxquelles la loi d'exogamie s'étend, mais sous des formes également nouvelles. On comprend du reste qu'il en résulte un affaiblissement du groupe proprement totémique. Car les portions de clans divers qui sont ainsi réunies en un même lieu vivent d'une même vie et forment par conséquent une société d'un genre nouveau, indépendante du totem. A mesure qu'elles se développent, elles rejettent donc au second plan la vieille organisation du clan, qui peu à peu tend à disparaître.

Cette explication, il est vrai, s'applique uniquement au cas élémentaire où la tribu ne comprend encore que deux clans primaires. Mais, une fois que chacun d'eux s'est subdivisé à son tour en clans secondaires, ceux-ci héritent de la division en classes qui s'était établie dans le groupe initial. Elles s'y organisent sur les mêmes bases qu'elles avaient dans les deux clans primitifs, puisqu'elles ne sont sous cette forme que le prolongement de ce qu'elles étaient tout d'abord. C'est ainsi que se produisent les systèmes un peu plus compliqués que nous avons décrits en premier lieu ¹.

Outre que cette théorie permet d'expliquer, jusque dans ses détails, l'organisation des classes australiennes, elle se trouve confirmée par plusieurs autres faits :

1° Elle implique que cette organisation est en partie déterminée par le principe de la filiation utérine. Si donc nous ne nous sommes pas trompé, on doit voir les classes s'effacer là où la filiation se fait, au contraire, en ligne masculine. Dans ce cas en effet, d'après notre hypothèse, elles n'ont plus de

Reste le cas unique des Wuaramongo où il y a quatre classes, au lieu de deux, dans chaque phratrie. Si, vraiment, la description qu'en a donnée Howitt est exacte, ce qui est douteux d'après les termes mêmes dont il se sert, elle n'a rien d'inconciliable avec l'explication que nous venons de donner. On peut, par exemple, supposer avec *CUNOW* (Op. cit., p. 150) que ces huit classes sont dues à ce que deux tribus, ayant des classes différentes, se sont confondues ensemble; chacune aurait apporté ses dénominations qui auraient été conservées. Mais, comme elles ne pouvaient l'être qu'à condition de désigner des générations différentes, il en serait résulté que les mêmes termes ne seraient revenus qu'au bout de quatre générations dans chaque phratrie. Bien des circonstances, d'ailleurs, peuvent avoir déterminé ce peuple à compliquer cette terminologie : or c'est seulement par cette complication un peu plus grande qu'il se distingue des autres.

raison d'être ; car, comme les enfants portent alors le totem de leur père, et non plus celui de leur mère, ils naissent et sont élevés dans le clan même dont ils portent le nom. Chaque génération se trouve donc placée dans les mêmes conditions que son aînée et que la suivante : elles sont toutes endogènes. Toute matière manque ainsi pour distinguer entre elles. La dualité du groupe totémique et du groupe territorial a disparu, soit que les deux ne fassent plus qu'un, soit que le premier ait cessé d'exister. Or c'était cette dualité qui produisait les combinaisons alternées auxquelles correspond le système des classes. Celui-ci, par conséquent, ne peut plus subsister que comme une survivance sans utilité et destinée, par suite, à décliner progressivement.

Les faits sont conformes à la déduction. Howitt lui-même a remarqué ¹ que partout où le clan se recrute *ex masculis el per masculos*, la classe n'existe pas : c'est le cas chez les Narrinyeri, les Kurnai, les Chipara. Curr remarque également que la classe de l'enfant est, en principe, déterminée par celle de la mère ².

2° Si, comme nous l'avons admis, la division des classes s'est produite au moment où la tribu ne comprenait encore que deux clans primaires, elle doit s'altérer à mesure que le souvenir de cette organisation primitive tend à se perdre. C'est en effet ce qu'on observe. Chez les Kamilaroi, les liens qui unissaient autrefois les clans d'une même phratrie ont fini par se détendre, et par suite le mariage a été permis entre certains d'entre eux. Un Emu a pu épouser une Bandicot, quoique tous deux fussent de la phratrie Kupathin. Mais, pour cela, il fallut que le mariage devînt licite entre les deux classes de cette même phratrie. Ce fut effectivement ce qui arriva. La réglementation que nous avons exposée plus haut, d'après laquelle un Ippai ou un Kumbo ne pouvait s'unir ni à une Buta ni à une Ippata, s'est peu à peu relâchée, et, en dernier lieu, il n'était plus défendu à un Ippai du clan de l'Emu d'épouser une Ippata du clan Bandicot. Un Kumbo peut prendre pour femme une Buta dans les mêmes conditions.

On nous reprochera peut-être de faire reposer toute cette explication sur une hypothèse, en admettant que la filiation avait été d'abord utérine et n'était devenue agnatique que plus Lard. Mais il importe de bien comprendre le sens de notre proposition, avant de la contester. Nous ne songeons aucunement à soutenir avec Bachofen et Morgan que, dans le principe, chaque petit groupe

¹ Further Notes, p. 40.

² Australian Races, I, 69 et 111.

familial a eu pour centre la femme, non le mari ; que c'est chez la mère et sous la direction des parents maternels que l'enfant était élevé. Les faits démontrent avec évidence qu'en Australie un tel arrangement est contraire à l'usage général ; c'est ce que nous venons nous-même de rappeler. Nous n'entendons parler que du groupe dont le totem est la base. Or, nous croyons indiscutable que le totem, à l'origine, se transmettait exclusivement en ligne utérine ; que le clan, par conséquent, n'était composé que de descendants par les femmes ¹. Sans qu'il soit nécessaire de traiter à fond la question, les raisons qui suivent suffisent à justifier notre postulat :

1º Plus les sociétés sont rudimentairement développées, plus le clan maternel y est fréquent. Il est très général en Australie, où il se rencontre quatre fois sur cinq; il est déjà plus rare en Amérique, où la proportion n'est plus que de trois ou même de deux pour un ². Or les Peaux-Rouges sont parvenus à un état social sensiblement supérieur à celui des Australiens.

2° Jamais on n'a vu un clan paternel se changer en un clan utérin ; on ne cite pas un seul cas où cette métamorphose ait été directement observée. On sait, au contraire, avec certitude que la transformation inverse s'est bien souvent effectuée.

3° Un tel changement apparaît d'ailleurs comme inexplicable. Qu'est-ce qui aurait pu déterminer le groupe du père à se dessaisir partiellement de ses enfants et à leur imposer un totem étranger, avec toutes les obligations morales et religieuses qui en dérivent ? C'est dans le clan paternel qu'ils sont venus au monde, c'est là qu'ils passent leur existence, les uns en totalité, les autres en grande partie, D'où pourrait être venue l'habitude de les faire inscrire à une autre société totémique ? Cunow lui-même reconnaît que la réponse est à peu près impossible ³.

L'évolution inverse est, au contraire, facilement intelligible. Déjà, par le seul fait que l'enfant grandit chez son père, au milieu de ses parents paternels, il est inévitable qu'il tombe de plus en plus dans leur sphère d'action, c'est-à-dire qu'il finisse par être totalement incorporé dans leur clan. Il y a une anomalie à ce qu'il y réside et à ce qu'il n'en porte pas le nom. Pour que cette

C'est ce que reconnaissent même les auteurs comme Grosse, qui pourtant combattent les thèses de Morgan.

V. FRAZER, Totemism, pp. 69-72.

Op. cit., p. 135.

révolution s'accomplisse sans grandes résistances, il suffit que les traditions et les usages qui sont à la base du vieux totémisme aient perdu leur autorité première. Ce sont en effet les seuls liens qui rattachent en partie l'enfant à une autre communauté morale et qui, ainsi, s'opposent à une assimilation complète. Par conséquent, à mesure qu'ils se relâchent, l'obstacle diminue. Or, en fait, il n'est pas contestable que, là où la filiation agnatique est établie, le totémisme est affaibli. Chez les Kurnai, il n'y en a plus ; il n'existe plus de clan du tout, mais seulement des groupes territoriaux, divisés immédiatement en familles particulières. Chez les Narrinyeri, il survit encore, mais sous une forme atténuée. Chaque groupe local a un totem, au moins en général, mais l'élément territorial est devenu prépondérant : chacune de ces divisions est caractérisée avant tout par la portion du sol qu'elle occupe. Aussi est-elle désignée, non par le nom de son totem, mais par une expression purement géographique. Certaines ont même plusieurs totems, ce qui est contradictoire avec la notion même du clan ; un clan véritable ne peut avoir deux totems, parce qu'il ne peut avoir une double origine. De plus, l'être totémique n'est plus, chez les Narrinyeri, l'objet d'un culte ; si c'est un animal, il peut être chassé et mangé. Les individus ne s'identifient plus avec lui. Ce n'est plus guère qu'une étiquette conventionnelle 1.

Cunow, il est vrai, a tenté de soutenir que, si le totémisme ne s'observe pas dans ces sociétés, ce n'est pas qu'il y ait disparu, c'est qu'il n'y avait jamais existé. Suivant lui, les Kurnai représenteraient la forme la plus inférieure de la civilisation australienne; les Narrinyeri, tout en dépassant les précédents, n'auraient pas encore atteint les autres tribus du même continent. C'est pourquoi l'organisation totémique serait même inconnue des premiers et seulement à l'état naissant chez les seconds. Malheureusement pour cette hypothèse, on trouve chez les Kurnai des vestiges très évidents d'un totémisme ancien. Chaque sexe a son totem et ce totem est l'objet d'une véritable vénération: pour les hommes, c'est une sorte d'ému (yeerung); pour les femmes, une espèce de fauvette (djeetgun). Tous les oiseaux appelés yeerung sont considérés comme les frères des hommes, tous ceux appelés djeetgun comme les sœurs des femmes, et ces deux sortes d'animaux étaient regardés comme les ancêtres des Kurnai². Le caractère totémique de ces croyances et de ces pratiques est d'autant plus incontestable qu'on les retrouve dans plusieurs sociétés où le culte du totem est resté la base de l'organisation

¹ CUNOW, op. cit., p. 82. Cf. CURR, Op. cit., II, p. 244 et suiv.

² FISON et *HOWITT*, Op. cit., pp. 194, 201 et suiv., 215, 235. *HOWITT*, *Further Notes*, p. 57 et suiv.

sociale ¹. D'un autre côté, il est tout à fait impossible d'y voir une forme première et comme un premier essai du totémisme ; car il est certain que, à l'origine, le totem naît du clan dont il fait l'individualité. Ce n'est qu'ultérieurement et par voie dérivée qu'il s'est étendu aux groupes formés par chaque sexe à l'intérieur de chaque clan ².

Ces faits, d'ailleurs, concordent avec ceux que nous avons établis tout d'abord. Ce qui tend à renverser le principe de la filiation utérine, c'est la loi d'exogamie combinée avec l'usage d'après lequel la femme doit vivre chez son mari ; car ce sont ces deux règles qui font que l'enfant est placé immédiatement sous la dépendance de ses parents paternels, tandis qu'il est tenu loin du clan de sa mère. Or les mêmes causes, nous l'avons montré, ébranlent la société totémique et y substituent un agrégat où la communauté du sol joue un rôle plus important que la communauté du nom. Par conséquent, quand les groupes élémentaires dont est faite une tribu se recrutent par voie de descendance masculine, il est inévitable ou qu'ils n'aient plus rien de totémique ou que le totémisme n'y survive qu'affaibli. Ou bien le totem, comme dénomination collective du groupe, disparaît complètement, ou bien, ce qui est plus fréquent, il devient une simple étiquette, un arrangement conventionnel qui rappelle extérieurement l'institution disparue, mais qui n'a plus le même sens ni la même portée. Ce n'est plus le symbole de tout un ensemble de traditions séculaires, de pratiques organisées et maintenues pendant de longues suites de générations ; car il a été réduit à prendre cette forme à la suite d'une révolution qui a emporté ces pratiques et ces traditions.

V. FRAZER, *Totemism*, p. 51. CRAWLEY, Sexual Tabous in *Journal of the Anth. Inst.*, 1895, p. 225. Aussi ne comprenons-nous pas comment Cunow a pu dire (p. 59) qu'on ne retrouve pas de totems sexuels en dehors des Kurnai.

Pour prouver que les Kurnai sont plus proches des origines que les autres tribus australiennes, Cunow invoque ce fait que l'enfant y appelle la sœur de son père Mummung, nom évidemment parent de celui qu'il donne à son père (Mungan). Si donc, dit notre auteur, la sœur du père est appelée ascendant maternel, c'est que, jusqu'à des temps assez récents, elle était réellement la mère, et que chaque homme, par conséquent, épousait sa sœur : ce qui indiquerait certainement un état social très primitif. Mais c'est oublier que ces expressions ne servent pas à désigner des rapports de consanguinité, comme nous le montrerons plus loin à propos du livre de Kohler et comme Cunow le reconnaît lui-même; on n'en peut donc rien conclure relativement aux liens de sang qui unissent ou unissaient les membres du groupe. En réalité, Mungan désigne la génération masculine du groupe paternel qui est antérieure à celle de l'enfant, et Mummung la partie féminine de la génération qui est dans les mêmes conditions.

Les explications qui précèdent s'appliquent presque identiquement aux quelques autres interdictions sexuelles que l'on a signalées dans les tribus australiennes et que l'on a parfois présentées comme étrangères à la loi d'exogamie, dont elles sont pourtant des conséquences et des applications. On peut les ramener aux deux types suivants : 1° Quand le clan est agnatique, les rapports sexuels ne sont pas seulement interdits avec les membres du clan auquel on appartient, c'est-à-dire avec les parents paternels, mais encore avec ceux du clan maternel. C'est le cas, notamment, chez les Narrinyeri ¹. En d'autres termes, l'exogamie est double ; 2° Même quand le clan est utérin, on cite des cas où le mariage est interdit non seulement entre les individus qui en font partie, mais encore entre eux et certains de leurs parents paternels. C'est ainsi que, chez les Dyerie, un homme ne peut épouser ni la fille de son frère, ni la sœur de son père, ni la fille du frère de sa mère ².

Le premier fait se comprend sans peine une fois qu'on a reconnu l'antériorité du clan utérin sur le clan agnatique. Car, quand ce dernier se constitua, les idées et les habitudes que l'ancienne organisation avait fixées dans les consciences, ne disparurent pas comme par enchantement. La parenté utérine perdit sa primauté, mais elle ne fut pas abolie, et, puisqu'elle avait exclu si longtemps le commerce sexuel, elle continua à avoir les mêmes effets. Tout ce qu'il y eut de changé, c'est que la parenté agnatique eut désormais la même influence. L'ancienne exogamie se maintint à côté de la nouvelle. La prohibition devint bilatérale.

Quant aux interdictions partielles et plus ou moins exceptionnelles qu'on a signalées chez les Dyerie et quelques autres tribus, elles correspondent à une phase de transition. Elles ont dû s'établir à un moment où la parenté paternelle commençait à faire sentir son action, sans qu'elle fût encore devenue prépondérante. Car une telle transformation n'a pu s'accomplir qu'avec la plus extrême lenteur. C'est peu à peu que les liens qui rattachaient l'enfant au totem maternel se sont relâchés ; peu à peu que les caractères de la parenté maternelle se sont propagés à l'autre. Déjà le système des classes avait pour effet d'empêcher le mariage avec la moitié du clan paternel, puisque, sur deux générations, il y en avait une avec laquelle les relations conjugales étaient interdites. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que cette interdiction se soit peu à peu communiquée à d'autres parties du même clan. Une fois sortie des limites définies dans lesquelles elle était primitivement renfermée, elle ne

¹ CUNOW, op. cit., p. 84. CURR, II, pp. 245 et 268.

² CUNOW, p. 114.

pouvait manquer de gagner de proche en proche par une sorte de contagion logique. Je ne puis épouser la sœur de mon père parce qu'elle appartient à la génération qui précède la mienne, partant à la classe qui m'est interdite. Mais alors, comment le mariage avec la fille de cette femme apparaîtrait-il comme beaucoup moins odieux? L'horreur que l'un inspire se transfère naturellement à l'autre, par cela même que les sentiments de parenté dont l'une et l'autre personne sont l'objet sont sensiblement de même nature. De même, je ne puis épouser, si je suis femme, le frère de ma mère parce qu'il porte le même totem que moi; mais alors n'est-il pas inévitable que cette même défense s'étende aux fils de cet homme, qui lui tiennent de si près et qui vivent sous le même toit et de la même vie que lui 1? Ce qui a dû faciliter cette extension, c'est que tous les membres d'un même clan se regardaient comme issus d'un même ancêtre et voyaient même dans cette commune descendance la source principale de leurs obligations réciproques. Il devait donc apparaître comme naturel et logique, au bout d'un certain temps, que la même défense de contracter mariage s'appliquât à des relations de consanguinité différentes de celles qui passaient pour caractériser le clan.

D'une manière générale, à mesure que les clans se mêlent et se pénètrent de la façon que nous avons décrite, les différentes sortes de parenté font de même ; elles se nivellent. L'ancienne parenté utérine ne peut plus, par conséquent, garder sa prépondérance. Mais alors, du même coup, le cercle des interdictions s'étend. Il s'étend même tellement qu'il en vient parfois à ne plus avoir de bornes précises. Non seulement il gagne le clan paternel après le clan maternel, mais il va plus loin ; il atteint d'autres groupes, qui n'ont contracté avec les précédents que des alliances plus ou moins passagères. Surtout quand le totem fait défaut pour distinguer les relations incestueuses des autres, on ne sait plus où elles cessent. C'est ce qui paraît s'être produit chez les Kurnai. Nulle part la fusion des clans n'a dû être plus complète, puisque le totémisme a disparu. La société est faite de groupes dont tous les membres se regardent comme parents, mais qui n'ont plus d'insigne commun. Or, nulle part aussi les cas de prohibition ne sont aussi multipliés. Ainsi, un Kurnai ne peut pas épouser une femme qui appartient à un groupe où certains de ses proches sont

Nous prenons ces expressions de fils, filles, frères, etc., sans en préciser le sens plus que ne font les voyageurs. Or, étant donné le vocabulaire usité chez les primitifs, on peut toujours se demander si ces expressions désignent des individus déterminés, soutenant avec le sujet qui les nomme ainsi des relations de consanguinité identiques à celles que nous appelons des mêmes noms, ou bien si elles répondent à des groupes d'individus comprenant chacun presque toute une génération. Les récits des observateurs nous renseignent trop rarement sur ce point, qui aurait une importance essentielle.

déjà allés prendre femmes. Il en résulte qu'il lui faut très souvent chercher très loin une femme à laquelle il puisse légitimement s'unir ¹.

L'exogamie est donc bien la forme la plus primitive qu'ait revêtue le système des prohibitions matrimoniales pour cause d'inceste. Toutes les interdictions qu'on observe dans les sociétés inférieures en sont dérivées. Dans son état tout à fait élémentaire, elle ne dépasse pas le clan utérin. De là elle s'étend, partiellement d'abord et totalement ensuite, au clan paternel ; quelquefois, elle va plus loin encore. Mais, sous ses modalités diverses, elle est toujours la même règle appliquée à des circonstances différentes.

On conçoit dès lors quel intérêt il y aurait à savoir quelles causes l'ont déterminée. Car il n'est pas possible qu'elle n'ait pas affecté l'évolution ultérieure des mœurs conjugales.

III

Retour à la table des matières

Un grand nombre de théories ont été proposées pour répondre à la question. Elles se rangent assez naturellement en deux classes. Les unes expliquent l'exogamie par certaines particularités spéciales aux sociétés inférieures ; les autres, par quelque caractère constitutif de la nature humaine en général.

Lubbock, Spencer et Mac Lennan ont attaché leurs noms aux premières. Quoique leurs explications diffèrent toutes dans le détail, elles reposent sur le même principe. Pour les uns et pour les autres, l'exogamie consiste

CUNOW, op. cit., p. 68. Voilà une autre preuve que l'organisation familiale des Kurnai n'a rien de primitif. Bien loin que l'horreur de l'inceste soit chez eux à son minimum, elle n'est nulle part aussi développée. On peut même dire qu'elle y atteint un développement anormal.

essentiellement dans un acte de violence, dans un rapt qui, d'abord sporadique, se serait peu à peu généralisé et serait, par cela même, devenu obligatoire. Les hommes auraient été amenés par différentes raisons à aller prendre leurs femmes dans des tribus étrangères plutôt que dans la leur, et, avec le temps, cette habitude se serait consolidée en règle impérative. Parallèlement, elle aurait aussi changé de nature. Tandis que primitivement elle supposait un coup de force, une véritable razzia, elle serait devenue peu à peu pacifique et contractuelle ; et voilà pourquoi c'est sous cette forme qu'on l'observe le plus généralement aujourd'hui.

Sur la nature des causes qui auraient donné naissance à cet usage, ces auteurs se séparent. Pour Mac Lennan 1, c'est la pratique de l'infanticide qui l'aurait rendu nécessaire. Le sauvage, dit-il, tue souvent ses enfants, et ce sont les filles qui sont sacrifiées de préférence. Il en résulte que les femmes sont en nombre insuffisant dans la tribu ; il faut donc prendre au dehors de quoi combler ces vides. Pour Lubbock, c'est le besoin de substituer des mariages individuels aux mariages collectifs, seuls tolérés à l'origine, qui aurait joué le rôle décisif. Partisan des théories de Morgan et de Bachofen, il admet en effet que, dans le principe, tous les hommes de la tribu possédaient collectivement toutes les femmes, sans que nul pût en approprier une pour son usage exclusif; car une telle appropriation eût été un attentat contre les droits de la communauté. Mais il en était autrement des femmes qui faisaient partie des sociétés étrangères; sur elles, la tribu n'avait aucun droit. Celui donc qui avait réussi à en capturer une pouvait la monopoliser, s'il le désirait. Or ce désir ne pouvait manquer de s'éveiller dans le cœur de l'homme, parce que les avantages de ces sortes d'unions sont évidents. Ainsi se serait formé un préjugé défavorable aux mariages endogames ². Enfin, pour Spencer, c'est le goût des sociétés primitives pour la guerre et le pillage qui aurait été la cause déterminante du phénomène. L'enlèvement des femmes est une manière de dépouiller le vaincu. La femme capturée fait partie du butin ; elle est donc un trophée glorieux et, par suite, recherché. C'est une preuve des succès que l'on a remportés dans la bataille. La possession d'une femme conquise à la guerre devint ainsi une sorte de distinction sociale, un titre de respect. Par contrecoup, le mariage que l'on contracte pacifiquement au sein de la tribu fut considéré comme une lâcheté et flétri. De la flétrissure à la prohibition formelle il n'y a qu'un pas ³.

¹ V. Studies in Ancient History, chap. VII et passim.

² V. Origines de la civilisation, p. 124.

V. Principes de sociologie, Il, p. 236 et suiv.

Nous ne mentionnons que pour mémoire ces explications trop sommairement construites. On ne voit pas pourquoi, dans le seul but d'obvier à l'insuffisance des femmes indigènes, les hommes se seraient interdit, et sous peine de mort, d'utiliser celles qu'ils avaient sous la main. D'ailleurs, il n'est prouvé ni que l'infanticide des filles ait eu cette généralité, ni qu'il ait pu produire les effets qu'on lui attribue. Il est vrai qu'il est fréquent en Australie ; mais on cite bien des pays où il n'est pas pratiqué ¹. En tout cas, il y a un fait qui devrait rétablir l'équilibre entre les sexes, alors même qu'il serait ainsi rompu au lendemain de la naissance : c'est que, même dans les pays civilisés, la mortalité naturelle des garçons dépasse celle des filles. A plus forte raison, en doit-il être ainsi dans les sociétés primitives où un état de guerre chronique expose l'homme à bien des causes de mort qui menacent moins directement les femmes. Et en effet, d'une enquête faite par les soins du gouvernement anglais sur différents points des îles Fidji, où l'infanticide était en usage, il résulte que si, pendant l'enfance, le nombre des garçons dépasse celui des filles, le rapport est inverse pour ce qui concerne les adultes ².

Les théories de Lubbock et de Spencer sont encore plus dénuées de tout fondement. La première repose sur un postulat qui n'est plus actuellement soutenable. Il n'est pas un seul fait qui démontre la réalité d'un mariage collectif. Quoi de plus étrange, d'ailleurs, que cette tribu où les hommes délaisseraient obligatoirement toutes les femmes parce qu'ils en ont la pleine propriété ? Ajoutez à cela que les femmes faites prisonnières à la guerre devaient, comme le butin fait en commun, appartenir collectivement à la communauté et non à leur ravisseur. Quant à Spencer, à l'appui de son hypothèse, il cite en tout quatre faits 3, desquels il résulte que, chez les sauvages, on exige parfois des preuves de courage comme condition préliminaire au mariage. Mais est-ce que le seul moyen de témoigner de sa bravoure est de prendre des femmes ? On trouve au Moyen Age des usages analogues; le chevalier devait mériter sa fiancée par quelque bel exploit. Pourtant, il ne s'est alors rien produit qui ressemblât à l'exogamie. Quel écart, enfin, entre le mobile auquel on attribue cette réglementation et la peine terrible qui frappait le violateur de la loi!

V. les faits dans WESTERMARCK, L'histoire du mariage humain, pp. 297-299.

² V. FISON et HOWITT, Karnai and Kamilaroi, pp. 171-176.

³ Principes de sociol., II, p. 239.

Mais le vice radical de tous ces systèmes, c'est qu'ils reposent sur une notion erronée de l'exogamie. Ils entendent en effet, par ce mot, l'obligation de n'avoir de rapports sexuels qu'avec une femme de nationalité étrangère ; c'est le mariage entre membres de la même tribu qui serait prohibé. Or l'exogamie n'a jamais eu ce caractère. Elle défend aux individus d'un même clan de s'unir entre eux ; mais, très généralement, c'est dans un autre clan de la même tribu, ou tout au moins de la même confédération, que les hommes vont prendre leurs femmes et que les femmes trouvent leurs maris. Les clans qui s'allient ainsi se considèrent même comme parents, loin d'être en état constant d'hostilité. Cette malheureuse confusion entre le clan et la tribu, due à une insuffisante définition de l'un et de l'autre, a contribué pour une large part à jeter tant d'obscurité sur la question de l'exogamie. On ne saurait trop répéter que si le mariage est exogame par rapport aux groupes totémiques (clans primaires ou secondaires), il est généralement endogame par rapport à la société politique (tribu).

Mac Lennan, il est vrai, reconnaît que l'exogamie, telle qu'elle existe aujourd'hui, se pratique à l'intérieur de la tribu. Mais suivant lui, cette exogamie intérieure serait une forme ultérieure et dérivée, dont il explique la genèse assez ingénieusement. Soient trois tribus voisines A, B, C qui pratiquent l'exogamie de tribu à tribu. Les hommes de A, ne s'unissant qu'aux femmes de B et de C, s'en emparent de force et les emmènent chez eux. Quoique captives, elles gardent leur nationalité ; elles restent des étrangères au milieu de leurs nouveaux maîtres. En vertu de la règle qui veut que l'enfant suive la condition de la mère, elles communiquent ce caractère aux enfants qui naissent d'elles. Ceux-ci sont donc censés appartenir à la tribu maternelle, soit B, soit C, quoiqu'ils continuent à vivre dans la tribu A où ils sont nés. Ainsi, au sein de cette dernière société, naguère homogène, se forment deux groupes distincts, l'un B' composé de femmes de B et de leurs enfants, l'autre C' qui comprend les femmes de C et leurs descendants des deux sexes. Chacun de ces groupes constitue un clan. Une fois qu'ils sont formés par ce procédé violent, ils se recrutent régulièrement par la voie de la génération, les enfants qui naissent ressortissant au clan maternel. Ils survivent donc aux causes artificielles qui leur avaient donné naissance, s'organisent et fonctionnent comme des éléments normaux de la société. Quand ce résultat est atteint, l'exogamie extérieure devient inutile. Les hommes de B' n'ont plus besoin d'aller conquérir hors de la tribu des femmes d'une autre nationalité; ils en trouvent chez eux dans le clan C' 1.

L'explication a été reprise par KAUTSKY, Kosmos, t. XII, pp. 1-62 et par HELLWALD, Menschliche Familie, p. 187 et suiv.

Mais nous savons aujourd'hui que les clans se sont formés d'une tout autre manière. Dans la plupart des tribus australiennes et même indiennes, il n'est pas douteux qu'ils sont nés de deux souches primitives par voie de génération spontanée. Ils ne sont donc pas dus à une importation violente d'éléments étrangers et déjà différenciés. L'hypothèse de Mac Lennan pourrait tout au plus s'appliquer aux deux clans primaires dont les autres sont sortis par segmentation. Mais il est bien improbable que ces deux sortes de clans résultent de deux processus aussi différents, alors qu'il n'y a pas entre eux de différence fondamentale. Pourquoi d'ailleurs l'introduction de femmes étrangères aurait-elle donné naissance, dans tant de cas, à deux groupes hétérogènes et à deux seulement ? Il faudrait donc admettre que chaque tribu a régulièrement emprunté à deux seulement de ses voisines les femmes qui lui manquaient. Mais pourquoi se serait-elle ainsi limitée ? Pourquoi enfin cette importation aurait-elle subitement cessé dès que les deux clans primaires commencèrent à apparaître sur le fond primitivement homogène de la peuplade? On ne voit pas davantage comment l'exogamie, ainsi transformée, aurait pu se maintenir si elle avait les causes qu'on lui attribue. Car ce n'était pas un moyen de diminuer la disette de femmes dont on pouvait souffrir que de faire passer celles qu'on avait d'un clan dans l'autre. Ces virements ne pouvaient avoir pour effet d'accroître, si peu que ce fût, le total de la population féminine.

Plus digne d'examen est la théorie de Morgan ¹. L'exogamie aurait pour cause le sentiment des mauvais résultats qu'on a souvent imputés aux mariages entre consanguins. Si, comme on l'a dit, la consanguinité est par elle-même une source de dégénérescence, n'est-il pas naturel que les peuples aient interdit des unions qui menaçaient d'affaiblir la vitalité générale ?

Mais quand on cherche dans l'histoire comment les hommes se sont expliqué à eux-mêmes ces prohibitions, à quels mobiles paraissent avoir obéi les législateurs, on constate que, avant ce siècle, les considérations utilitaires et physiologiques semblent avoir été presque complètement ignorées. Chez les peuples primitifs, il est bien dit çà et là que ces unions ne sauraient prospérer. « Quand un homme se sera uni à sa tante, dit le Lévitique ², ils porteront la peine de leur péché et n'auront pas d'enfants. » Mais cette stérilité est présentée comme un châtiment infligé par Dieu, non comme la conséquence d'une loi naturelle. La preuve, c'est qu'au verset suivant les mêmes expressions sont employées dans le cas d'un mariage qui par lui-même

¹ MORGAN, Ancient Society, p. 69.

Liv. XX. 20.

ne saurait avoir de mauvais effets organiques : il s'agit d'un homme qui s'unit à la femme de son frère. Dans l'antiquité classique, les raisons les plus diverses sont alléguées. Pour Platon, le croisement serait surtout un moyen de mêler les fortunes et les caractères et de réaliser une homogénéité désirable pour le bien de l'État ¹. Pour d'autres, il s'agit d'empêcher que l'affection ne se concentre dans un petit cercle fermé ². Suivant Luther, si la consanguinité n'était pas un obstacle, on se marierait trop souvent sans amour, uniquement pour maintenir l'intégrité du patrimoine familial ³. C'est seulement vers le XVIIe siècle qu'apparaît cette idée que ces unions affaiblissent la race et doivent être prohibées pour ce motif ; encore reste-t-elle assez indécise 4. Montesquieu ne semble pas la soupçonner ⁵. Mais ce qui est plus intéressant, c'est qu'elle paraît avoir été presque étrangère à la rédaction de notre Code. Portalis, dans son exposé des motifs, n'y fait pas allusion. On la trouve indiquée dans le rapport fait au Tribunal par Gillet, mais elle y est reléguée au second plan. « Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a, dit-il, un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang et l'affinité ont déjà établi des rapports directs ou très prochains. » Il est donc bien invraisemblable que les Australiens et les Peaux-Rouges aient eu comme une anticipation de cette théorie qui ne devait se faire jour que beaucoup plus tard.

Cependant, cette première considération n'est pas suffisamment démonstrative. On pourrait supposer que les hommes ont eu confusément conscience des mauvais effets de la consanguinité, sans pourtant s'en rendre clairement compte, et que ce sentiment obscur a été assez fort pour déterminer leur conduite. Il s'en faut en effet que nous connaissions toujours avec clarté les raisons qui nous font agir. Mais pour que cette hypothèse fût recevable, encore faudrait-il que les maux dont on accuse les mariages consanguins fussent réels, incontestables et même d'une évidence assez immédiate pour que des intelligences grossières pussent en avoir au moins le sentiment. Il faudrait même qu'ils fussent de nature à frapper vivement l'imagination, de

¹ République, V, 9; Lois, VI, 16, et VIII, 6.

C'est le cas d'Aristote, de saint Augustin. Voir les textes cités dans HUTH, *The Marriage of near Kin*, p. 25.

³ V. HUTH, p. 26.

V. BURTON, Anatomy of Melancholy, Oxford, 1621, pp. 81, 82. CAMPANELLA De Monarchia Hispanica, 1640, liv. XV.

⁵ Esprit des lois, XXVI, p. 14.

quelque manière d'ailleurs qu'on se les expliquât; car, autrement, l'extrême sévérité des peines que l'on dit être destinées à les prévenir serait inintelligible.

Or, si l'on examine sans parti pris les faits allégués contre la consanguinité, le seul point qui paraisse établi, c'est qu'ils n'ont aucunement ce caractère décisif ¹. Sans doute, on peut citer des cas où elle paraît avoir été néfaste ; mais les exemples favorables à la thèse opposée ne sont pas moins nombreux. On connaît de petits groupes sociaux dont les membres, pour des raisons diverses, ont été obligés de se marier entre eux, et cela pendant de longues suites de générations, sans qu'il en fût résulté aucun affaiblissement de la race ². Il semble, il est vrai, ressortir de certaines observations que la consanguinité accroît la tendance aux affections nerveuses et à la surdimutité ; mais d'autres statistiques établissent qu'elle diminue parfois la mortalité. C'est ce que Neuville a établi pour les Juifs ³.

Ces contradictions apparentes prouvent que la consanguinité, par ellemême, n'est pas nécessairement malfaisante. Là où il existe des tares organiques, même simplement virtuelles, elle les aggrave parce qu'elle les additionne. Mais, pour la même raison, elle renforce les qualités que présentent également les parents. Si elle est désastreuse pour les organismes mal venus, elle confirme et fortifie ceux qui sont bien doués. Il est vrai qu'en donnant un relief exceptionnel à certaines dispositions, même avantageuses, elle risque de troubler l'équilibre vital; car c'est une condition de la santé que toutes les fonctions se balancent harmonieusement et se maintiennent mutuellement dans un état de développement modéré. Mais d'abord, si ces ruptures partielles d'équilibre sont morbides au regard de la physiologie individuelle, si, dans une certaine mesure, elles mettent le sujet qui en est atteint dans des conditions moins favorables pour lutter contre le milieu physique, elles sont souvent pour lui une cause de supériorité sociale. Il retrouve d'un côté ce qu'il peut avoir perdu de l'autre, et parfois davantage; car l'homme est double et ses chances de survie ne dépendent pas seulement

¹ V. les faits dans HUTH, pp. 140-186.

Nous ne pouvons citer tous les ouvrages parus sur la question. On trouvera une bibliographie complète ainsi que tous les faits importants allégués de part et d'autre dans le livre de HUTH déjà cité (Londres, 1887). Une petite brochure de SHERBEL, *Ehe zwischen Blutsverwandlen*, Berlin, 1896, contient aussi un assez bon exposé de l'état de la question.

³ Lebensdauer und Todesursachen, Francfort, 1855, pp. 18-19 et 111-113. Les chiffres sont reproduits dans HUTH, pp. 176-177.

de la manière dont il est adapté aux forces cosmiques, mais encore de sa situation et de son rôle dans la société. Ainsi, l'incontestable tendance des Juifs à toutes les variétés de la neurasthénie est peut-être due, en partie, à une trop grande fréquence des mariages consanguins ; or, comme elle a pour conséquence une mentalité plus développée, elle leur a permis de résister aux causes sociales de destruction qui les assaillent depuis des siècles. Surtout, on ne voit pas pourquoi les sociétés condamneraient d'une manière absolue cette culture intensive de qualités déterminées ; car elles en ont besoin. Les aristocraties, les élites ne peuvent pas se former autrement. En tout cas, les phénomènes de dégénérescence qui peuvent se produire ainsi, à quelque degré qu'ils soient nuisibles, ne sont sensibles que si ces sortes d'unions se sont répétées pendant plusieurs générations. Il faut du temps pour que l'énergie vitale s'épuise à force d'être spécialisée. Les conséquences de cette spécialisation outrée ne peuvent donc être atteintes que par une observation patiente et prolongée.

En résumé, s'il semble bien que les mariages consanguins créent toujours un risque pour les individus, s'il est sage de ne les contracter qu'avec prudence, ils n'ont certainement pas les effets foudroyants qu'on leur a parfois attribués. Leur influence n'est pas toujours mauvaise, et, quand elle est mauvaise, elle ne devient apparente qu'à la longue. Mais alors, on ne peut admettre que cette nocivité limitée, douteuse et si malaisément observable, ait été aperçue d'emblée par le primitif, ni que, une fois aperçue, elle ait pu donner naissance à une prohibition aussi absolue et aussi impitoyable. L'ère des discussions soulevées par ce problème est loin d'être close; les théories les plus opposées sont encore en présence ; la question même n'est soupçonnée que depuis peu; les faits ne sont donc pas d'une évidence et d'une netteté telles qu'ils aient pu saisir l'esprit du sauvage. Lui qui d'ordinaire sait si mal distinguer les causes, relativement simples, qui déterminent journellement la mort, comment aurait-il pu isoler ce facteur si complexe, enchevêtré au milieu de tant d'autres, et dont l'action, lentement progressive, échappe par cela même à l'observation sensible ? Surtout, il y a une frappante disproportion entre les inconvénients réels de la consanguinité et les sanctions terribles qui punissent tout manquement à la loi d'exogamie. Une telle cause est sans rapport avec l'effet qu'on lui prête. Si encore on voyait les peuples se comporter d'ordinaire avec cette rigueur dans des circonstance analogues! Mais les mariages entre vieillards et jeunes filles, ou entre phtisiques, ou entre neurasthéniques avérés, entre rachitiques, etc., sont autrement dangereux, et pourtant ils sont universellement tolérés.

Mais une raison plus décisive encore, c'est que l'exogamie ne soutient qu'un rapport médial et secondaire avec la consanguinité. Sans doute, les

membres d'un même clan se croient issus d'un même ancêtre; mais il y a une énorme part de fiction dans cette croyance. En réalité, on appartient au clan dès qu'on en porte le totem, et on peut être admis à le porter pour des raisons qui ne tiennent pas à la naissance. Le groupe se recrute presque autant par adoption que par génération. Les prisonniers faits à la guerre, s'ils ne sont pas tués, sont adoptés ; très souvent même, un clan en incorpore totalement ou partiellement un autre. Tout le monde n'y est donc pas du même sang. D'ailleurs, on y compte très souvent un millier d'individus, et, dans une phratrie, plus encore. Les unions ainsi prohibées ne se nouaient donc pas entre proches parents, et par suite n'étaient pas de celles qui risquent de compromettre gravement une race. Ajoutez à cela que les mariages au dehors n'étaient pas interdits, que des femmes étaient certainement importées des tribus étrangères alors même que l'exogamie n'était pas de règle ; il se produisait donc, en fait, des croisements avec des éléments étrangers, qui venaient atténuer les effets que pouvaient avoir les unions conclues entre trop proches parents. Ainsi noyés dans l'ensemble, il ne devait pas être facile de les démêler.

Inversement, l'exogamie permet le mariage entre consanguins très rapprochés. Les enfants du frère de ma mère appartenant, sous le régime de la filiation utérine, à une autre phratrie que ma mère et que moi, je puis les épouser. Il y a plus : à partir du moment où le souvenir des liens qui unissaient entre eux les clans d'une même phratrie eut disparu et où le mariage eut lieu d'un clan à l'autre, frères et sœurs de père purent librement s'épouser. Par exemple, chez les Iroquois, un membre de la division du Loup peut très bien s'unir à une femme de la division de la Tortue, et avec une autre de la division de l'Ours. Mais alors, comme l'enfant suit la condition de la mère, les enfants de ces deux femmes ressortissent à deux clans différents : l'un est un Ours, l'autre une Tortue, et par conséquent, quoiqu'ils soient consanguins, rien ne s'oppose à ce qu'ils s'unissent. Aussi, même des peuples relativement avancés ont-ils permis le mariage entre frères et sœurs de père. Sarah, la femme d'Abraham, était sa demi-sœur¹, et il est dit au livre de Samuel que Tamar eût pu épouser légalement son demi-frère Ammon². On retrouve les mêmes usages chez les Arabes 3, chez les Slaves du Sud qui pratiquent le mahométisme ⁴. A Athènes, une fille de Thémistocle a épousé son frère

¹ Genèse, XX, 12.

² Samuel, II, XIII, 13.

³ SMITH, Kinschip and Marriage in early Arabia, p. 163.

KRAUSS, Sitte und Brausch der Südslaven, p. 221.

consanguin ¹. Chez tous ces peuples, pourtant, l'inceste était abhorré ; c'est donc que la réprobation dont il était l'objet ne dépendait pas de la consanguinité.

¹ Cornelius NEPOS, Cimon, I.

IV

Retour à la table des matières

Il resterait à dire que l'exogamie est due à un éloignement instinctif que ressentent les hommes pour les mariages consanguins. Le sang, a-t-on souvent répété, a horreur du sang. Mais une pareille explication est un refus d'explication. Invoquer l'instinct pour rendre compte d'une croyance ou d'une pratique, sans rendre compte de l'instinct qu'on invoque, c'est poser la question, non la résoudre. C'est dire que les hommes condamnent l'inceste parce qu'il leur paraît condamnable. Comment croire d'ailleurs que cette réprobation puisse tenir à quelque état constitutif de la nature humaine en général, quand on voit sous quelles formes diverses et même contradictoires elle s'est exprimée au cours de l'histoire. La même cause ne peut expliquer pourquoi, ici, ce sont surtout les mariages de parents utérins qui sont interdits, tandis qu'ailleurs ce sont ceux de parents consanguins; pourquoi, dans une société, la prohibition s'étend à l'infini, tandis que, dans l'autre, elle ne dépasse pas les collatéraux les plus proches. Pourquoi, chez les Hébreux primitifs, chez les anciens Arabes, chez les Phéniciens, chez les Grecs. chez certains Slaves, cette aversion naturelle n'empêchait-elle pas un homme d'épouser sa sœur de père ? Même, il est des cas nombreux où ce prétendu instinct disparaît complètement. Les mariages entre pères et filles, frères et sœurs, étaient fréquents chez les Mèdes, chez les Perses ; tous les auteurs de l'antiquité, Hérodote, Strabon, Quinte-Curce, sont d'accord pour dire que, chez ces derniers surtout, l'usage était général 1. En Égypte, même les gens du commun épousaient souvent leurs sœurs ² ; c'était aussi la règle en Perse. On

V. notamment LUCAIN, *Pharsale*, *VIII*, p. 408. QUINTE-CURCE, VIII, pp. 9 et 10.

DIODORE, 1, p. 27. Cf. MASPÉRO, Contes populaires de l'Égypte ancienne, p. 52.

signale la même pratique dans les classes élevées du Cambodge ¹ ; les écrivains grecs l'attribuaient à peu près à tous les peuples barbares d'une manière générale ². Enfin, pour nous en tenir à la seule exogamie, comment rattacher à une disposition congénitale de l'individu un sentiment qui dépend d'un fait aussi éminemment social que le totémisme ? L'instinct a ses racines dans l'organisme; comment une particularité organique quelconque pourraitelle produire une aversion pour le commerce sexuel entre deux porteurs d'un même totem ³ ?

Puisque le totem est un dieu et le totémisme un culte, n'est-ce pas plutôt dans les croyances religieuses des sociétés inférieures qu'il convient d'aller chercher la cause de l'exogamie ? Et en effet, nous allons montrer qu'elle n'est qu'un cas particulier d'une institution religieuse, beaucoup plus générale, qu'on retrouve à la base de toutes les religions primitives, et même, en un sens, de toutes les religions. C'est le tabou.

On appelle de ce nom ⁴ un ensemble d'interdictions rituelles qui ont pour objet de prévenir les dangereux effets d'une contagion magique en empêchant tout contact entre une chose ou une catégorie de choses, où est censé résider un principe surnaturel, et d'autres qui n'ont pas ce même caractère ou qui ne l'ont pas au même degré. Les premières sont dites tabouées par rapport aux secondes. Ainsi, il est sévèrement défendu à un homme du vulgaire de toucher soit un prêtre, soit un chef, soit un instrument du culte. C'est que, en ces sujets d'élite, habite un dieu, une force tellement supérieure à celles de l'humanité, qu'un homme ordinaire ne peut s'y heurter sans en recevoir un choc redoutable ; une telle puissance dépasse à ce point les siennes qu'elle ne peut se communiquer à lui sans le briser. D'autre part, elle ne peut pas ne pas se communiquer à lui dès qu'elle entre en contact avec lui ; car, d'après les croyances primitives, les propriétés d'un être se propagent contagieusement,

V. MONDIÈRES, Renseignements sur la Cochinchine in *Bulletin de la Soc. d'Anthrop. de Paris*, 1875.

² EURIPIDE, Andromaque, V, 173.

Pour être complet, mentionnons une hypothèse de WESTERMARCK, *Origine du mariage*, p. 307 : l'horreur de l'inceste serait instinctive et cet instinct serait un effet de la cohabitation. Celle-ci supprimerait le désir sexuel. L'idée avait été déjà émise par Moritz WAGNER (in KOSMOS, 1886, p. 29). Mais elle ne saurait s'appliquer à l'exogamie, puisque les porteurs d'un même totem ne cohabitent pas ensemble et vivent même parfois dans des districts territoriaux différents. Nous verrons plus bas que cette explication ne vaut pas davantage pour les formes plus récentes de l'inceste.

Le mot est emprunté à la langue polynésienne ; mais la chose est universelle.

surtout quand elles sont d'une certaine intensité. Si déconcertante que puisse nous paraître cette conception, le sauvage admet sans peine que la nature des choses est capable de se diffuser et de se répandre à l'infini par voie de contage. Nous mettons quelque chose de nous-mêmes partout où nous passons; l'endroit où nous avons posé le pied, où nous avons mis la main, garde comme une partie de notre substance, qui se disperse ainsi sans pourtant s'appauvrir. Il en est du divin comme du reste. Il se répand dans tout ce qui l'approche ; il est même doué d'une contagiosité supérieure à celle des propriétés purement humaines, parce qu'il a une bien plus grande puissance d'action. Seulement, il faut des vases d'élection pour contenir de telles énergies. Si elles viennent à passer dans un objet que la médiocrité de sa nature ne préparait pas à un tel rôle, elles y exerceront de véritables ravages. Le contenant, trop faible, sera détruit par son contenu. C'est pourquoi quiconque du commun a touché un être taboué, c'est-à-dire où habite quelque parcelle de divinité, se condamne de lui-même à la mort ou à des maux divers que lui infligera tôt ou tard le dieu sous l'empire duquel il est tombé. De là vient la défense d'y toucher, défense sanctionnée par des peines qui tantôt sont censées s'appliquer d'elles-mêmes au coupable par une sorte de mécanisme automatique, de réaction spontanée du dieu, tantôt lui sont appliquées par la société, si elle juge utile d'intervenir pour devancer et régulariser le cours naturel des choses.

On aperçoit le rapport qu'il y a entre ces interdictions et l'exogamie. Celleci consiste également dans la prohibition d'un contact : ce qu'elle défend, c'est le rapprochement sexuel entre hommes et femmes d'un même clan. Les deux sexes doivent mettre à s'éviter le même soin que le profane à fuir le sacré, et le sacré le profane ; et toute infraction à la règle soulève un sentiment d'horreur qui ne diffère pas en nature de celui qui s'attache à toute violation d'un tabou. Comme quand il s'agit de tabous avérés, la sanction de cette défense est une peine qui tantôt est due à une intervention formelle de la société, mais tantôt aussi tombe d'elle-même sur la tête du coupable, par l'effet naturel des forces en jeu. Ce dernier fait surtout suffirait à démontrer la nature religieuse des sentiments qui sont à la base de l'exogamie. Elle doit donc très vraisemblablement dépendre de quelque caractère religieux dont est empreint l'un des sexes, et qui, le rendant redoutable à l'autre, fait le vide entre eux. Nous allons voir que, effectivement, les femmes sont alors investies par l'opinion d'un pouvoir isolant en quelque sorte, qui tient à distance la population masculine, non seulement pour ce qui concerne les relations sexuelles, mais dans tous les détails de l'existence journalière.

C'est surtout quand apparaissent les premiers signes de la puberté que se manifeste cette étrange influence. C'est dans ces sociétés une règle générale que, à ce moment, la jeune fille doit être mise dans l'impossibilité de communiquer avec les autres membres du clan et même avec les choses qui peuvent servir à ces derniers. On l'isole aussi hermétiquement que possible. Elle ne doit pas toucher le sol que foulent les autres hommes et les rayons du soleil ne doivent pas parvenir jusqu'à elle, parce que, par leur intermédiaire, elle pourrait entrer en contact avec le reste du monde. Cette pratique barbare se retrouve dans les continents les plus divers, en Asie, en Afrique, en Océanie, sous des formes à peine différentes. Chez les nègres du Loango, les jeunes filles, à la première manifestation de la puberté, étaient confinées dans des cabanes séparées, et il leur était défendu de toucher le sol avec une partie découverte de leur corps. Chez les Zoulous et les tribus du sud de l'Afrique, si les signes apparaissent pour la première fois au moment où la jeune fille est aux champs ou dans la forêt, elle court à la rivière, se cache dans les roseaux de façon à n'être vue par aucun homme, et se couvre soigneusement la tête avec un voile, afin que le soleil ne la touche pas, la nuit venue, elle retourne à la maison et elle est enfermée dans une cabane pour quelque temps. A la Nouvelle-Zélande, il y a un bâtiment spécial réservé pour cet office. A l'entrée, est suspendue une botte d'herbes sèches ; c'est le signe que l'accès d'un lieu est strictement tabou. A trois pieds du sol, se trouve une plate-forme de bambous ; c'est là-dessus que vivent ces jeunes filles qui se trouvent ainsi sans communication directe avec la terre. Ces prisons sont si étroitement closes que la lumière n'y pénètre pas. C'est à peine s'il y arrive un peu d'air respirable. On retrouve exactement la même organisation chez les Ot Danoms de Bornéo. Leurs parents ne peuvent même pas parler à ces malheureuses recluses ; une vieille esclave est préposée à leur service. Ce confinement dure quelquefois sept ans ; aussi leur croissance est-elle arrêtée par ce manque prolongé d'exercice, et leur santé reste ébranlée. Même usage, avec des variantes insignifiantes, à la NouvelleGuinée, à Ceram, chez les Indiens de l'île de Vancouver, chez les Tlinkits, les Haïdas, les Chippeouais, etc. ¹.

Chez les Macusis de la Guyane anglaise, la jeune fille est hissée dans un hamac au point le plus élevé de la maison. Pendant les premiers jours, elle ne peut en descendre que la nuit et elle observe un jeûne rigoureux. Quand les symptômes commencent à disparaître, elle se retire dans un compartiment de la maison, construit spécialement pour elle dans le coin le plus obscur. Le matin, elle peut faire cuire sa nourriture, mais sur un feu et avec des instruments qui ne servent qu'à elle. C'est seulement au bout de dix jours qu'elle recouvre sa liberté, et alors toute la vaisselle qu'elle a employée est

V. pour le détail des faits, FRAZER, Golden Bough, II, pp. 226-238; KOHLER, Die Rechte der Urvoelker Nord Amerikas in Zeitsch. f. vergleich. Rechtswissenschaft, XII, pp. 188-189; PLOSS, Das Weib in der Natur und Voelker kunde, I, pp. 159-169.

brisée et les morceaux en sont soigneusement enterrés. L'emploi du hamac, en pareil cas, est très fréquent ; cette suspension entre ciel et terre est en effet un moyen commode d'obtenir un isolement hermétique. Il est également usité chez les Indiens du rio de la Plata, dans certaines tribus de Bolivie, du Brésil. Chez les premiers, on va même jusqu'à ensevelir la jeune fille comme si elle était morte ; on ne lui laisse que la bouche de libre ¹.

Cette pratique a été tellement répandue et elle est si persistante qu'on en trouve des traces très apparentes dans le folklore d'un très grand nombre de sociétés. Frazer ² a recueilli plusieurs légendes populaires de la Sibérie, de la Grèce, du Tyrol, qui toutes s'inspirent de la même idée. On y prête au soleil un goût particulier pour de jeunes mortelles que leurs parents tiennent renfermées pour les soustraire à ses atteintes. L'antique histoire de Danaé n'est peut-être que l'un de ces ressouvenirs. On s'explique en effet qu'au bout d'un certain temps on ait donné ce sens aux précautions traditionnelles qui étaient prises pour isoler les jeunes filles des rayons solaires.

Mais ce n'est pas seulement au moment de la puberté que les femmes exercent cette espèce d'action répulsive qui rejette loin d'elles l'autre sexe. Le même phénomène se reproduit, quoique avec une moindre intensité, à chaque retour mensuel des mêmes manifestations. Partout, le commerce sexuel est alors sévèrement interdit. Chez les Maoris, si un homme touche une femme dans cette situation, il devient tabou, et le tabou est encore renforcé s'il a eu des rapports avec elle ou s'il a mangé des aliments cuits par elle. Un Australien, trouvant que sa femme, en période de menstrues, a couché sur sa couverture, la tue et meurt lui-même de terreur ³. La femme est obligée de vivre à part. Elle ne peut partager le repas de personne et personne ne peut manger des aliments qu'elle a touchés ⁴. Les hommes ne doivent même pas mettre le pied sur les traces que les femmes ont pu laisser sur le chemin, et, inversement, elles doivent fuir les endroits fréquentés par les hommes. Pour prévenir un contact accidentel, elles doivent porter un signe visible qui avertisse de leur état ⁵. Pour atteindre plus sûrement ce résultat, elles sont contraintes à une réclusion de plusieurs jours. Parfois, elles sont tenues

¹ FRAZER, Op. cit., *II*, p. 232.

² Ibid., II, p. 236.

³ CRAWLEY, sexual tabous, in *J.A.I.*, *1895*, *p.* 222.

⁴ CRAWLEY, p. 124.

⁵ PLOSS, *op. cit.*, *I*, *p. 170*.

d'habiter en dehors du village, dans des cabanes séparées, au risque d'être surprises par les ennemis ¹. D'après le *Zend-Avesta*, elles doivent se tenir dans un lieu séparé et loin de tout ce qui est eau et feu ², afin que la vertu redoutée qui est en elles ne se communique à rien de ce qui sert à l'alimentation. Chez les Tlinkits, pour s'isoler du soleil, elles sont obligées de se noircir la figure ³. L'usage s'est maintenu dans la législation mosaïque. Pendant sept jours, la Juive ne devait avoir de contact avec personne, et aucun des objets qu'elle avait touchés ne pouvait être touché par d'autres ⁴. Quant aux rapports sexuels, ils étaient sévèrement interdits ; la peine était celle du retranchement ⁵ . De là, tant de préjugés qui règnent encore dans nos campagnes sur la dangereuse influence que la femme exerce alors autour d'elle.

Les pratiques sont les mêmes au moment de l'accouchement. Chez les Esquimaux, la femme en couches doit rester enfermée dans la maison, quelquefois pendant deux mois. A sa première sortie, elle doit mettre des vêtements qu'elle n'a jamais portés, Chez les Groenlandais, elle ne doit pas manger à l'air libre et nul ne doit se servir de la vaisselle qu'elle a employée. Chez les Chippeouais, le foyer sur lequel elle fait cuire ses aliments ne doit être utilisé par personne. Des jeunes gens, ayant par mégarde mangé d'un plat qui avait été préparé sur le feu d'une accouchée, erraient à travers champs en se lamentant des douleurs qu'ils ressentaient déjà. Dans un grand nombre de tribus, la femme est exilée dans des cabanes éloignées ou une ou deux femmes vont la servir ⁶. Chez les Damaras, l'homme ne peut même pas voir sa femme en couches ⁷. D'après le Lévitique, la séquestration de la mère durait quarante ou quatre-vingt jours, selon le sexe de l'enfant. Pendant les premiers sept jours, la réclusion était aussi complète qu'en temps de menstrues ⁸.

Les faits sont innombrables. V. PLOSS, *loc*. cit.

² PLOSS, Op. cit., p. 174.

KOHLER, Die Rechte d. Urvoelk. des N. Amerikas, p. 188.

⁴ Lévitique, XV, 19 et suiv.

⁵ Lévitique, XX, 18.

V. des faits très nombreux dans PLOSS, Op. cit., II, 456 et suiv.

⁷ CRAWLEY, p. 124.

⁸ Lévitique, XII, 1 et suiv.

Un sentiment d'horreur religieuse qui peut atteindre un tel degré d'intensité, que tant de circonstances réveillent, qui renaît régulièrement chaque mois pendant une semaine au moins, ne pouvait pas manquer d'étendre son influence au-delà des périodes où il avait primitivement pris naissance et d'affecter tout le cours de la vie. Un être qu'on éloigne ou dont on s'éloigne pendant des semaines, des mois ou des années, selon les cas, garde quelque chose du caractère qui l'isole, même en dehors de ces époques spéciales. Et en effet, dans ces sociétés, la séparation des sexes n'est pas seulement intermittente, elle est devenue chronique. Chaque partie de la population vit à part de l'autre.

C'est tout d'abord un usage très répandu que les hommes et les femmes ne doivent pas manger à la même table, ni même en présence l'un de l'autre. Chaque sexe prend ses repas dans un endroit spécial. Le fait, pour une femme, de pénétrer dans la partie de la maison qui est réservée au repas des hommes, est parfois puni de mort ¹. La nourriture des uns n'est même pas celle des autres. Chez les Kurnai, par exemple, les garçons doivent ne manger que des animaux mâles, les filles que des femelles 2. Les occupations sont rigoureusement distinctes ; tout ce qui est fonction de la femme est interdit à l'homme, et réciproquement. Ainsi dans certaines tribus du Nicaragua, tout ce qui concerne le marché est affaire de femmes; aussi un homme ne peut-il pénétrer dans un marché sans risquer d'être battu 3. Inversement, la femme ne peut toucher aux vaches, aux canots, etc. Il y a également deux vies religieuses, parallèles en quelque sorte. Chez les Aléoutiens, il y a une danse nocturne célébrée par les femmes, d'où les hommes sont exclus, et réciproquement. Aux îles Hervey, les sexes ne se mêlent jamais dans les danses ⁴. Ce qui démontre mieux encore cette dualité de la vie religieuse, c'est cette dualité des totems dont nous avons eu déjà l'occasion de mentionner l'existence. Car le totem, en même temps qu'il est l'ancêtre, est aussi le dieu protecteur du groupe. C'est le centre du culte primitif; dire que chaque sexe a son totem spécial c'est donc dire que chacun a son culte. A d'autres égards encore, ce même fait démontre combien est alors profonde la séparation des deux sexes. On sait en effet que le clan s'identifie avec son totem ; chaque individu se croit fait de la même substance que l'être totémique qu'il vénère. Là donc où il existe des totems sexuels, les sexes se considèrent comme faits

¹ CRAWLEY, 438.

² CRAWLEY, pp. 124 et 431-432.

³ Ibid., p. 227.

⁴ Ibid., p. 226.

de deux substances différentes et comme issus de deux origines distinctes. C'est même une tradition assez générale que les deux totems en présence sont rivaux et même ennemis. Cette hostilité ne symbolise-t-elle pas l'espèce d'antagonisme qui existe entre les deux parties de la population ¹?

Ce n'est pas seulement dans les occasions solennelles qu'hommes et femmes sont tenus de s'éviter; il arrive que, même dans les circonstances les plus ordinaires de la vie journalière, le moindre contact est sévèrement prohibé. Chez les Samoyèdes, les Ostiaks, les hommes doivent s'abstenir de toucher à un objet quelconque dont une femme s'est servie : quiconque a enfreint cette défense par mégarde doit se purifier par une fumigation. Ailleurs, le seul fait d'entrer dans une hutte de femme entraîne la dégradation ². A la tribu Wiraijuri, il est défendu aux garçons de jouer avec les filles 3. Chez les Indiens de la Californie, en Mélanésie, à la Nouvelle-Calédonie, en Corée, etc., frères et sœurs, à partir de la puberté, ne doivent plus causer ensemble. A Tonga, un chef témoigne à sa sœur aînée le plus grand respect et ne pénètre jamais dans sa tente. A Ceylan, chez les Todas, un père ne doit même plus voir sa fille dès qu'elle est pubère. Chez les Lethas de Burma, garçons et filles, quand ils se rencontrent, détournent leurs regards pour ne pas se voir. Dans les îles Tenimber, il est défendu à un jeune homme de toucher la main ou la tête d'une jeune fille, et à celle-ci de toucher la chevelure du premier 4.

Ces deux existences sont tellement distinctes que chaque sexe finit dans certains cas par se faire une langue spéciale. Chez les Guaycurus, les femmes ont des mots et des tours de phrase qui leur appartiennent en propre et qui ne peuvent pas être employés par les hommes. De même à Surinam. En Micronésie, beaucoup de mots sont tabou pour les hommes quand ils conversent avec des femmes. Au Japon, il y a deux sortes d'alphabet, un pour

Avec le temps, à mesure que la vie religieuse devint chose essentiellement masculine, cette dualité aboutit à ce résultat que la femme se trouva en grande partie exclue de la religion. Mais cette exclusion n'a pas dû être le fait primitif, puisque nous voyons que primitivement la femme a une vie religieuse à elle. Si l'on remarque que ce culte, pour se dérober aux regards des hommes, s'enveloppait naturellement de mystère, on en vient à se demander si ce ne serait pas l'origine des mystères féminins, comme on en observe dans un grand nombre de pays. Nous nous contentons de poser la question.

² CRAWLEY, p. 219.

³ Ibid., p. 124.

⁴ Ibid., p. 446.

chaque sexe ¹. Les Caraïbes ont deux vocabulaires distincts ². On signale des faits semblables à Madagascar.

Comme conséquence et en quelque sorte comme consécration de toutes ces pratiques, il arrive, dans un très grand nombre de tribus, que chaque sexe a son habitat spécial. Aux îles Mortlock, par exemple, il y a dans chaque clan une grande maison où le chef passe la nuit avec tous les habitants mâles. Cette maison est entourée de petites huttes où vivent les femmes et les jeunes filles du clan. Les premières y habitent avec leurs maris ; mais *ceux-ci sont d'un clan étranger*. Les deux sexes d'un même clan sont donc strictement séparés. La même organisation se retrouve aux îles Viti, aux îles Palaos ³, aux îles de l'Amirauté, chez certains Indiens de la Californie, aux îles Salomon, aux îles Marquises, etc. Dans ces dernières, toute femme qui pénètre dans le local réservé aux hommes est punie de mort ⁴.



Retour à la table des matières

A la lumière de ces faits, la question de l'exogamie change d'aspect. Il est évident en effet que les interdictions sexuelles ne diffèrent pas en nature des interdictions rituelles que nous venons de rapporter, et doivent s'expliquer de la même manière. Les premières ne sont qu'une variété des secondes. La cause qui empêche hommes et femmes d'un même clan de contracter des relations conjugales est aussi celle qui les oblige à réduire au minimum

¹ *Ibid.*, p. 235.

² V. Lucien ADAM, Du parler des hommes et du parler des femmes dans la langue caraïbe, Paris, 1879.

³ HELLWALD, Menschliche Familie, pp. 218-219.

⁴ V. CRAWLEY.

possible leurs relations de toutes sortes. Par conséquent, nous ne la trouverons pas dans telle ou telle propriété des rapports matrimoniaux; seule, quelque vertu occulte, attribuée à l'organisme féminin en général, peut avoir déterminé cette mise en quarantaine réciproque.

Un premier fait est certain : c'est que tout ce système de prohibitions doit tenir étroitement aux idées que le primitif se fait de la menstruation et du sang menstruel. Car tous ces tabous commencent seulement à l'époque de la puberté ; et c'est lorsque les premières manifestations sanglantes apparaissent qu'ils atteignent à leur maximum de rigueur. Nous savons même que, dans certaines tribus, ils sont levés après la ménopause ¹. Le renforcement qu'ils subissent lors de l'accouchement n'a rien qui contredise cette proposition ; car la délivrance, elle aussi, ne va pas sans une émission sanglante. Les textes mêmes du Lévitique qui se rapportent à cette matière indiquent que c'est dans la nature de ce liquide que se trouve la raison de l'isolement prescrit ². De même, nous savons que, dans un certain nombre de cas, ce sang est l'objet de tabous particulièrement graves. Les hommes qui le voient perdent leurs forces ou deviennent incapables de combattre ³. Comment a-t-on pu lui attribuer un pareil pouvoir ?

Nous ne nous arrêterons pas à discuter l'hypothèse d'après laquelle il inspirerait un tel éloignement à cause de son impureté. Sans doute, au bout d'un certain temps, une fois que le sens originel de ces pratiques fut perdu, c'est ainsi qu'on se les expliqua ; mais ce n'est certainement pas sous l'influence de simples préoccupations hygiéniques qu'elles se constituèrent. Outre que, par elles-mêmes, les propriétés matérielles de ce sang n'ont rien d'exceptionnellement dangereux, les nègres de l'Australie ou de l'Amérique ne sont pas tellement délicats qu'un pareil contact puisse leur paraître aussi intolérable, même quand il est très indirect. Ce n'est pas parce que ce sang leur répugne qu'ils refusent de poser le pied là où une femme a mis le sien, de manger en sa présence ou de vivre sous le même toit. Surtout, une telle cause ne saurait rendre compte des peines sévères qu'encourent souvent les violateurs de ces interdictions. On ne condamne pas à mort un individu parce qu'il s'est exposé à une maladie par un contact malpropre.

¹ CRAWLEY, p. 221.

[«] Si la femme enfante un mâle, elle sera souillée comme au temps de ses mois, et elle demeurera pendant trente-trois jours pour être purifiée de son sang » (Lév. XII, 2 et 4).

³ FRAZER, Golden Bough, II, p. 238. CRAWLEY, pp. 124, 218. Cf. J. A. Inst., IV, p. 375.

Mais ce qui doit faire définitivement écarter cette explication, c'est que toute espèce de sang est l'objet de sentiments analogues. Tout sang est redouté et toute sorte de tabous sont institués pour en prévenir le contact. Certains Esthoniens se refusent à toucher du sang et ils en donnent comme raison qu'il contient un principe surnaturel, l'âme du vivant, qui pénétrerait en eux s'ils s'en approchaient et qui pourrait y causer toute sorte de désordres. Pour le même motif, quand une goutte de sang tombe sur la terre, cette force mystérieuse qui est en lui se communique au sol contaminé et en fait un endroit tabou, c'est-à-dire inabordable. Aussi, toutes les fois que l'Australien verse du sang humain, toute sorte de précautions sont prises pour qu'il ne s'écoule pas par terre ¹. Alors que cet usage a disparu pour ce qui concerne le commun des hommes, il se maintient encore quand il s'agit d'un roi ou d'un chef. C'est un principe que le sang royal ne doit pas être répandu sur le sol ². Certains peuples usent des mêmes précautions quand il s'agit de simples animaux. La bête est étouffée ou assommée afin que le sang ne s'écoule pas.

Mais ce qui est surtout défendu, c'est d'employer le sang comme aliment. Précisément parce que dans ce cas le contact est plus intime, il est aussi plus sévèrement prohibé. Chez certains Peaux-Rouges de l'Amérique du Nord, c'est une abomination que de manger le sang des animaux ; on passe le gibier à la flamme pour que le sang en soit détruit. Ailleurs, on le recueille dans la peau même de la bête que l'on ensevelit ensuite. Chez les Juifs, la même interdiction est sanctionnée par la peine terrible du retranchement, et le texte en donne comme raison que le sang contient le principe vital ³. La même croyance existait chez les Romains ⁴, chez les Arabes ⁵, etc. Il est probable que la défense de boire du vin, que l'on observe dans un certain nombre de sociétés, a pour origine la ressemblance extérieure du vin et du sang. Le vin est regardé comme le sang du raisin. Très souvent, dans les sacrifices, le vin paraît être employé comme un substitut du sang. Aussi était-il défendu au Flamen Dialis de passer sous une vigne, parce que la proximité du principe qui était censé y résider pouvait constituer un danger pour une aussi précieuse

¹ Golden Bough, I, p. 182.

² Golden Bough, p. 179 et suiv.

Lévitique, XVII, 10-14. Deutéronome, XII, 23, 25.

⁴ SERVIUS, *Aen.*, *V*, *p*. 79 et III, p, 67.

⁵ V. WELLHAUSEN, Reste des Arabischen Heidentumes, p. 217.

existence. Pour la même raison, il lui était interdit de toucher et même de nommer de la viande crue ¹.

Enfin, toutes les fois que le sang d'un membre du clan est versé, il en résulte un véritable danger publie ; car une force redoutable est ainsi libérée qui menace le voisinage. C'est pourquoi divers procédés sont employés pour la contenir ou la désarmer. Ces expressions si souvent employées : « Le sang appelle le sang... Le sang de la victime crie vengeance... », doivent être prises dans leur sens littéral. Parce que le principe qui est dans chaque goutte de sang répandu tend de lui-même à produire dans l'entourage immédiat des effets destructifs, le seul moyen de les éviter est d'aller chercher au dehors une victime expiatoire qui les supporte. En définitive, venger le sang, c'est anticiper les violences que le sang engendrerait de lui-même si on le laissait faire, et il est nécessaire de les anticiper pour pouvoir les diriger avec discernement et les canaliser.

On commence à entrevoir les origines de l'exogamie. Le sang est tabou d'une manière générale et il taboue tout ce qui entre en rapports avec lui. Il repousse le contact et fait le vide, dans un rayon plus ou moins étendu, autour des points où il apparaît. Or la femme est, d'une manière chronique, le théâtre de manifestations sanglantes. Les sentiments que le sang éveille se reportent donc sur elle ; nous savons en effet avec quelle facilité extraordinaire la nature du tabou se propage. La femme est donc, elle aussi, et d'une manière également chronique, tabou pour les autres membres du clan. Une inquiétude plus ou moins consciente, une certaine crainte religieuse ne peut pas n'être pas présente à toutes les relations que ses compagnons peuvent avoir avec elle, et c'est pourquoi elles sont réduites au minimum. Mais celles qui ont un caractère sexuel sont encore plus fortement exclues que les autres. D'abord, parce qu'elles sont plus intimes, elles sont aussi plus incompatibles avec l'espèce de répulsion que les deux sexes ont l'un pour l'autre ; la barrière qui les sépare ne leur permet pas de s'unir aussi étroitement. Puis l'organe qu'elles intéressent immédiatement se trouve justement être le foyer de ces manifestations redoutées. Il est donc naturel que les sentiments d'éloignement que la femme inspire atteignent sur ce point particulier leur plus grande intensité. Voilà pourquoi, de toutes les parties de l'organisme féminin, celle-là

PLUTARQUE, *Quaest. Rom.*, p. 112. AULU-GELLE, X, pp. 15 et 13. L'hypothèse est de FRAZER; V. *Golden Bough*, 1, p. 184 et suiv.

est le plus sévèrement soustraite à tout commerce ¹. De là viennent l'exogamie et les peines graves qui la sanctionnent. Quiconque viole cette loi se trouve dans le même état que le meurtrier. Il est entré en contact avec le sang et les vertus redoutables du sang sont passées sur lui ; il est devenu un danger et pour lui-même et pour les autres. Il a violé un tabou.

Mais si les vertus magiques attribuées au sang expliquent l'exogamie, d'où viennent-elles elles-mêmes ? Qu'est-ce qui a pu déterminer les sociétés primitives à prêter au liquide sanguin de si étranges propriétés ? - La réponse à cette question se trouve dans le principe même sur lequel repose tout le système religieux dont l'exogamie dépend, à savoir le totémisme.

Le totem, avons-nous dit, est l'ancêtre du clan et cet ancêtre n'est pas une espèce animale ou végétale, mais tel individu en particulier, tel loup, tel corbeau déterminé ². Par conséquent, tous les membres du clan, étant dérivés de cet être unique, sont faits de la même substance que lui. Cette identité substantielle est même entendue dans un sens beaucoup plus littéral que nous ne pourrions imaginer. En effet, pour le sauvage, les fragments qui peuvent se détacher d'un organisme ne laissent pas d'en faire partie, malgré cette séparation matérielle. Grâce à une action à distance dont la réalité n'est pas mise en doute, un membre coupé continue, croit-on, à vivre de la vie du corps auquel il appartenait. Tout ce qui atteint l'un retentit dans l'autre. C'est que la substance vivante, tout en se divisant, garde son unité. Elle est tout entière en chacune de ses parties, puisqu'en agissant sur la partie on produit les mêmes effets que si l'on avait agi sur le tout. Toutes les forces vitales d'un homme se retrouvent dans chaque parcelle de son corps, puisque l'enchanteur qui en tient une (les cheveux, par exemple, ou les ongles) et qui la détruit peut, pense-ton, déterminer la mort ; c'est le principe de la magie sympathique. Il en est de même de chaque individu par rapport à l'être totémique. Celui-ci n'a pu donner naissance à sa postérité qu'en se fragmentant, mais il est tout entier dans chacun de ses fragments et il reste identique dans toutes ses divisions et

Ne serait-ce pas là les origines de la pudeur relative aux parties sexuelles? On a dû les voiler très tôt pour empêcher les effluves dangereux qui s'en dégagent d'atteindre l'entourage. Le voile est souvent un moyen d'intercepter une action magique. Une fois la pratique constituée, elle se serait maintenue en se transformant. Nous ne faisons d'ailleurs qu'émettre l'hypothèse, qui reste à vérifier.

Il faut en effet se garder de confondre l'espèce animale ou végétale. à laquelle est censé appartenir l'être totémique, et cet être lui-même. Ce dernier, c'est l'ancêtre, l'être mythique, d'où sont sortis à la fois et les membres du clan et les animaux ou les plantes de l'espèce totémisée. C'est donc un individu, mais qui contient en lui, cri puissance, cette espèce, et en outre tout le clan.

subdivisions à l'infini. C'est donc à la lettre que les membres du clan se considèrent comme formant une seule chair, « une seule viande », un seul sang ¹, et cette chair est celle de l'être mythique d'où ils sont tous descendus. Ces conceptions, si étranges qu'elles nous paraissent, ne sont pas d'ailleurs sans fondement objectif ; car elles ne font qu'exprimer, sous une forme matérielle, l'unité collective qui est propre au clan. Masse homogène et compacte où il n'existe pas, pour ainsi dire, de parties différenciées, où chacun vit comme tous, ressemble à tous, un tel groupe se représente à lui-même cette faible individuation, dont il a confusément conscience, en imaginant que ses membres sont des incarnations à peine différentes d'un seul et même principe, des aspects divers d'une même réalité, une même âme en plusieurs corps.

Une pratique, en particulier, démontre avec évidence l'importance qui est alors attribuée à cette consubstantialité, et, en même temps, elle va nous faire voir ce qu'est cette commune substance. L'unité physiologique du clan est, nous l'avons dit, loin d'être absolue : c'est une société où l'on peut entrer autrement que par droit de naissance. Or, la formalité par laquelle un étranger est adopté et naturalisé dans le clan consiste à introduire dans les veines du néophyte quelques gouttes du sang familial : c'est ce qu'on appelle, depuis les travaux de Smith, le *Blood-covenant*, l'alliance sanglante ². C'est donc que l'on ne peut appartenir au clan si l'on n'est fait d'une certaine matière, la même pour tous ; d'un autre côté, puisque la communauté du sang suffit à fonder cette identité de nature, c'est donc que le sang contient éminemment le principe commun qui est l'âme du groupe et de chacun de ses membres. Rien d'ailleurs n'est plus logique que cette conception. Car les fonctions capitales que le sang remplit dans l'organisme le désignaient pour un tel rôle. La vie finit quand il s'écoule; c'est donc qu'il en est le véhicule. Comme dit la Bible, « le sang, c'est la vie, c'est l'âme de la chair » ³. Par suite, c'est aussi par son intermédiaire que la vie de l'ancêtre s'est propagée et dispersée à travers ses descendants.

Ainsi l'être totémique est immanent au clan ; il est incarné dans chaque individu et c'est dans le sang qu'il réside. Il est lui-même le sang. Mais, en même temps qu'un ancêtre, c'est un dieu ; protecteur né du groupe, il est l'objet d'un véritable culte ; il est le centre de la religion propre au clan. C'est

V. Sidney HARTLAND, *The Legend of Perseus*, *II*, chap. XII et XIII. Cf. SMITH, *Kinship and Marriage in Early Arabia*, p. 148.

² V. The Religion of the Semites, p. 269 et suiv.

³ Lévitique, XVII, 11.

de lui que dépendent les destinées tant des particuliers que de la collectivité. Par conséquent, il y a un dieu dans chaque organisme individuel (car il est tout entier dans chacun), et c'est dans le sang que ce dieu réside ; d'où il suit que le sang est chose divine. Quand il s'écoule, c'est le dieu qui se répand. D'un autre côté, nous savons que le tabou est la marque mise sur tout ce qui est divin : il est donc naturel que le sang et ce qui le concerne soient également tabous, c'est-à-dire retirés du commerce vulgaire et de la circulation. C'est un principe dans toutes les sociétés totémiques que nul ne doit manger d'un animal ou d'une plante qui appartient à la même espèce que le totem ; on ne doit pas même y toucher; parfois il est défendu d'en prononcer le nom². Puisque le sang soutient avec le totem des relations tout aussi étroites, il n'est pas surprenant qu'il soit l'objet des mêmes prohibitions. Voilà pourquoi il est défendu d'en manger, d'y toucher, pourquoi le sol ensanglanté devient tabou. Le respect religieux qu'il inspire proscrit toute idée de contact, et, puisque la femme passe pour ainsi dire une partie de sa vie dans le sang, ce même sentiment remonte jusqu'à elle, la marque de son empreinte et l'isole.

Une raison accessoire a probablement contribué à renforcer encore ce caractère religieux de la femme et l'isolement qui en résultait. Dans les clans primitifs, la filiation était exclusivement utérine. C'est le totem de la mère que recevaient les enfants. C'est donc par les femmes et par elles seules que se propageait ce sang dont la commune possession faisait l'unité du groupe. A cet égard, la situation de l'homme était à peu près celle que le droit romain fit plus tard à la femme ; le clan dont il faisait partie s'arrêtait à lui ; il était *finis ullimus familiae suae*. Donc, puisque le sexe féminin servait seul à perpétuer le totem, le sang de la femme devait sembler plus étroitement en rapport avec la substance divine que celui de l'homme ; par conséquent, il est vraisemblable qu'il acquit aussi une valeur religieuse plus haute, qui se communiqua naturellement à la femme elle-même et la mit complètement à part.

On peut maintenant s'expliquer d'où vient que les interdictions sexuelles s'appliquent exclusivement aux membres d'un même clan. Le totem, en effet, n'est sacré que pour ses fidèles ; ceux-là seuls sont tenus de le respecter qui croient en descendre et portent ses insignes. Mais un totem étranger n'a rien de divin. Un homme qui appartient au clan du Lièvre doit s'abstenir de manger de la viande de lièvre et se tenir à distance de tout ce qui rappelle

Voir sur le culte totémique le livre de FRAZER, *Tolemism*, Edimbourg, 1887.

² Totemism, pp. 11 et 17.

même la forme extérieure de cet animal; mais il n'a aucune obligation vis-àvis des animaux qui sont adorés par les clans voisins. Il ne reconnaît pas leur divinité, par cela seul qu'il n'y voit pas des ancêtres. Il n'a rien à en craindre, de même qu'il n'a rien à en attendre. Il est hors de leur sphère d'action. Si donc l'exogamie tient, comme nous avons essayé de le prouver, aux croyances qui sont la base du totémisme, il est naturel qu'elle aussi se soit renfermée dans l'intérieur du clan.

Sans doute, avec le temps, surtout quand les raisons premières de ces prohibitions cessèrent d'être senties par les consciences, le sentiment qu'inspiraient spécialement les femmes du clan se généralisa en partie et s'étendit, dans une certaine mesure, jusqu'aux étrangères. Les manifestations menstruelles des unes et des autres sont trop sensiblement les mêmes pour que les unes apparaissent comme indifférentes et inoffensives quand les autres sont à ce point redoutées. C'est pourquoi plusieurs des interdictions qui concernent les premières se communiquèrent aux secondes, et la femme en général, quel que fût son clan, devint l'objet de certains tabous. Cette extension se produisit d'autant plus facilement que ces consciences rudimentaires sont un terrain de prédilection pour tous les phénomènes de transfert psychique; les états émotionnels passent instantanément d'un objet à un autre, pourvu qu'il y ait entre le premier et le second le moindre rapport de ressemblance ou même de voisinage. Mais, précisément parce que cette assimilation était due à un simple rayonnement secondaire des croyances qui étaient à la racine de l'exogamie, elle ne fut que partielle. La séparation des sexes ne fut complète qu'entre hommes et femmes du même clan ; notamment, ce fut seulement dans ce cas qu'elle alla jusqu'à l'interdiction de tout commerce sexuel.

On objectera peut-être que généralement le sang menstruel passe pour être plutôt en rapports avec des puissances malfaisantes qu'avec des divinités protectrices; que le primitif, en s'écartant de la femme, se donne à lui-même comme raison qu'elle est un foyer d'impureté, loin qu'il en fasse un être sacre. Mais il faut se garder de prendre à la lettre les explications populaires que les hommes imaginent pour se rendre compte des usages qu'ils suivent, mais dont les causes réelles leur échappent. On sait comment ces théories sont construites : on leur demande, non d'être adéquates et objectives, mais de justifier la pratique. Or des raisons très contraires peuvent également donner un sens à un même système de mouvements. Quand le primitif, pour pouvoir comprendre le culte qu'il voue à son totem, en fait l'ancêtre de son clan, nul ne songe à admettre la réalité de cette généalogie. Il n'est pas plus digne de crédit quand il dote la femme de telle ou telle vertu pour s'expliquer l'isolement où il la tient. En l'espèce, il avait le choix entre deux interprétations : il fallait voir

dans la femme ou une magicienne dangereuse ou une prêtresse née. La situation inférieure qu'elle occupait dans la vie publique ne permettait guère qu'on s'arrêtât à la seconde hypothèse ; la première s'imposa donc ¹. Encore y a-t-il nombre de peuples qui, quand on leur demande quelles sont les origines de ces prohibitions, se contentent de répondre qu'ils n'en savent rien, mais que c'est une tradition respectée de tout temps. Du reste, tout ce qui se rattache à la religion totémique subit, par l'effet du temps, une déchéance analogue. Quand on ne sut plus pourquoi il était défendu de manger de la viande de tel ou tel animal, on imagina qu'il devait être impur. C'est ainsi que des êtres dont on fuyait le contact par respect religieux finirent par apparaître comme immondes, et les rites existants s'accommodèrent tout aussi bien de la seconde conception que de la première.

Si donc nous voulons savoir quelle est la cause véritable des interdictions dont le sang menstruel est l'objet, il nous faut les observer en elles-mêmes, abstraction faite de toutes les théories forgées après coup pour en rendre la survivance intelligible. Or, ainsi considérées, bien loin qu'elles dénotent je ne sais quel dégoût et quelle répulsion, elles apparaissent comme absolument indiscernables d'autres pratiques qui pourtant concernent des êtres manifestement privilégiés et vraiment divins. Cette même règle qui défend à la jeune fille, parvenue à la puberté, de toucher le sol ou de se laisser toucher par les rayons solaires, s'applique identiquement à des rois, à des prêtres vénérés. Le Mikado, au Japon, ne doit pas fouler le sol avec ses pieds; autrement, il encourrait la dégradation. Il ne doit pas davantage laisser les rayons solaires arriver jusqu'à lui, ni exposer sa tête à l'air libre. L'héritier du trône de Bogota, en Colombie, doit, à partir de seize ans, vivre dans une chambre obscure où le soleil ne pénètre pas. Le prince qui était destiné à devenir un Inca, au Pérou, était tenu de jeûner pendant un mois sans voir la lumière. Comme le Mikado, le souverain pontife des Zapotecs, à Mexico, ne pouvait entrer en contact ni avec la terre ni avec la lumière solaire. La première défense s'applique également au roi et à la reine de Tahiti, et jadis elle s'appliquait au roi de Perse ². De même dans toute la Polynésie, les chefs et les nobles doivent, tout comme la femme à l'époque des menstrues, prendre leurs repas à part, ne se nourrir que d'aliments cuits sur un feu spécial, etc. Or,

CRAWLEY, pp. 224-225. Après ce qui précède, il est inutile de discuter l'explication proposée par Crawley lui-même; d'après lui, ces prohibitions auraient pour objet d'empêcher la faiblesse féminine de se communiquer à l'homme. La débilité de la femme, en se transmettant, ne saurait déterminer la mort ou la maladie comme le fait tout manquement à ces prohibitions. Ce n'est pas en tant qu'être débile que la femme est tabou, mais en tant qu'elle est la source d'une action magique.

² Golden Bough, II, pp. 224-225.

ces tabous n'ont évidemment pas pour cause la répulsion que peut inspirer quelque odieuse impureté ; on n'est donc pas fondé à attribuer à une telle origine les tabous similaires dont la femme est l'objet.

D'ailleurs, le sang menstruel était très souvent employé comme une utile médication. On s'en servait contre toute espèce de maladies, maladies de peau, furoncles, gale, gourme, fièvre de lait, inflammation des glandes salivaires, etc. ¹; mais c'est surtout contre la lèpre qu'il passait pour être efficace. Strack a bien montré que cette pratique avait été aussi générale que persistante. On la retrouve en Arabie aussi bien qu'en Germanie ou en Italie, et elle était encore très en vogue pendant le Moyen Age ². On employait également le sang qui s'écoule au moment de la délivrance et l'on cherchait de préférence celui d'une primipare. De même aussi le premier sang qui apparaissait à la puberté passait pour avoir des vertus curatives tout à fait exceptionnelles, en même temps qu'il donnait lieu, comme nous l'avons vu, à des tabous particulièrement sévères. C'est donc que, même sans s'en rendre compte, ces peuples y voyaient autre chose qu'une source d'effluves impurs et dévirilisants.

Quant aux raisons qui font que le divin a pu donner naissance à un système d'interdictions de ce genre (que nous serions tenté d'attribuer à l'aversion plutôt qu'au respect), elles sont de deux sortes. Il en est de communes à toute l'humanité, d'autres qui sont spéciales aux peuples primitifs. D'abord, tout ce qui inspire un respect exceptionnel tient le vulgaire à distance, tout comme les êtres ou les objets dont le contact est odieux. C'est que dans le respect il entre de la crainte ; et l'être respecté lui-même, pour entretenir les sentiments qu'il inspire, est obligé de rester d'accord avec son caractère et de se tenir à part. En se mêlant aux autres êtres, il leur communiquerait sa nature et participerait à la leur; il tomberait donc au niveau commun. Ainsi, quelque différence qu'il y ait au regard de la conscience entre ces deux émotions, le dégoût et la vénération, elles se traduisent par les mêmes signes extérieurs. Vues du dehors, on peut difficilement les distinguer. Mais la confusion était surtout facile dans les sociétés inférieures, à cause de l'extrême ambiguïté qu'y a la notion du divin. Comme l'a montré Smith, les dieux sont des forces redoutables et aveugles ; elles ne sont liées par aucun engagement moral; suivant les circonstances ou leur simple caprice, elles peuvent être bienfaisantes ou terribles. On conçoit dès lors qu'on ne les aborde qu'avec les plus grandes précautions ; c'est par des détours qu'on peut sans

¹ PLOSS, *Dos Weib*, 1, p. 172.

² STRACK, Der Blutaberglaube in der Menscheit, Munich, 1892, pp. 14-19. Cf. CRAWLEY, p. 441.

danger entrer en relations avec elles. L'abstention est la règle, tout comme s'il s'agissait d'êtres abhorrés. Or le tabou n'est pas autre chose que cette abstention organisée et élevée à la hauteur d'une institution.

VI

Retour à la table des matières

Telles sont les origines de l'exogamie.

Ainsi déterminées, elles paraissent d'abord être sans rapport avec notre conception actuelle de l'inceste. Il nous répugne d'admettre qu'un principe de notre morale contemporaine, un de ceux qui sont le plus fortement invétérés en nous, puisse être placé sous la dépendance, même lointaine, de préjugés absurdes dont l'humanité s'est depuis longtemps affranchie. Cependant, en fait, il n'est pas douteux que les dispositions de nos codes relatives aux mariages entre parents ne se rattachent aux pratiques exogamiques par une série continue d'intermédiaires, de même que notre organisation domestique actuelle se relie à celle du clan. L'exogamie, en effet, a évolué comme la famille. Tant que celle-ci se confond avec le clan, et plus spécialement avec le clan utérin, c'est à la parenté utérine que s'appliquent ou exclusivement ou principalement les interdictions sexuelles. Quand le clan paternel fait reconnaître ses droits, l'exogamie s'étend jusqu'à lui. Quand le totémisme disparaît, et avec lui la parenté spéciale au clan, l'exogamie devient solidaire des nouveaux types de famille qui se constituent et qui reposent sur d'autres bases, et comme ces familles sont plus restreintes que n'était le clan, elle se circonscrit, elle aussi, dans un cercle moins étendu ; le nombre des individus entre lesquels le mariage est prohibé diminue. C'est ainsi que, par une évolution graduelle, elle en est arrivée à l'état actuel où les mariages entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs, sont à peu près les seuls qui soient radicalement interdits. Mais, s'il en est ainsi, si notre réglementation de l'inceste n'est qu'une transformation de l'exogamie primitive, il est impossible que les causes déterminantes de celle-ci aient été sans influence sur celle-là. Ces deux institutions, nées l'une de l'autre, doivent nécessairement tenir l'une à l'autre.

Les raisons mêmes qu'on a données pour justifier notre réprobation présente de l'inceste, vont nous aider à trouver le lien qui les unit.

On s'accorde généralement aujourd'hui pour reconnaître que si le droit et les mœurs s'opposent aux mariages entre parents, ce n'est pas à cause des inconvénients hygiéniques que peuvent avoir ces unions; mais c'est, dit-on, qu'elles seraient subversives de l'ordre domestique. On entend d'ordinaire par là que, comme la vie de famille, à cause des rapprochements dont elle est l'occasion, risque d'éveiller les désirs sexuels en même temps qu'elle en facilite la satisfaction, le désordre et la débauche y seraient à l'état endémique si le mariage entre proches était licite. On ne voit pas qu'on prête ainsi aux législateurs le plus étrange raisonnement ; car ce serait un singulier moyen, pour prévenir les unions irrégulières entre parents, que de refuser à ces derniers le droit de s'épouser régulièrement. On ne combat pas le concubinage en défendant le mariage ; c'est plutôt l'inverse qu'il eût fallu faire. Or, justement, dans presque toutes les législations, c'est surtout le mariage qui est considéré comme inconciliable avec la parenté. Le simple commerce sexuel, quoique souvent puni, est plus fréquemment l'objet d'une certaine tolérance; notre droit pénal l'ignore si notre morale le condamne. D'ailleurs, l'éloignement que nous inspire l'inceste est trop spontané et trop irréfléchi pour tenir à des calculs aussi savants. Les répercussions problématiques que pourrait avoir, sur le bon ordre de la famille, la suppression de toute règle restrictive, sont choses complexes et lointaines que le vulgaire aperçoit mal et qui le touchent faiblement. Des considérations aussi générales ne sauraient donc avoir déterminé un sentiment aussi universel et d'une telle énergie. Enfin, cette théorie prête à la loi un pouvoir qu'elle n'a pas. La loi ne peut empêcher les choses de produire leurs conséquences naturelles ; si vraiment la vie de famille nous inclinait à l'inceste, les défenses du législateur resteraient impuissantes. L'action du milieu domestique est trop forte et trop continue pour que le précepte abstrait de la loi puisse en neutraliser les effets.

Cependant, la proposition qui sert de base à cette explication ne doit pas être rejetée. Elle exprime, quoique d'une manière inadéquate, ce sentiment obscur de la foule que, si l'inceste était permis, la famille ne serait plus la famille, de même que le mariage ne serait plus le mariage. Seulement, cet état de l'opinion vient de ce que la vie domestique nous semble repousser naturellement l'inceste, loin qu'elle passe pour le stimuler. Sans que nous réfléchissions, sans que nous calculions les effets possibles des unions incestueuses sur l'avenir de la famille ou de la race, elles nous sont odieuses, par cela seul que nous y trouvons confondu ce qui nous paraît devoir être séparé. L'horreur qu'elles nous inspirent est identique à celle qu'éprouve le sauvage à l'idée d'un mélange possible entre ce qui est tabou et ce qui est

profane ; et cette horreur est fondée. Entre les fonctions conjugales et les fonctions de parenté, *telles qu'elles sont actuellement constituées, il y a* en effet une réelle incompatibilité, et par suite on ne peut en autoriser la confusion sans ruiner les unes et les autres.

Tout ce qui concerne la vie de famille est dominé par l'idée de devoir. Nos rapports avec nos frères, nos sœurs, nos parents, sont étroitement réglés par la morale ; c'est un réseau d'obligations dont nous pouvons nous acquitter avec joie si nous sommes sainement constitués, mais qui ne laissent pas de s'imposer à nous avec cette impersonnalité impérative qui est la caractéristique de la loi morale. Assurément, la sympathie, les inclinations particulières sont loin d'en être bannies ; cependant les affections domestiques ont toujours cette propriété distinctive que l'amour y est fortement coloré de respect. C'est que l'amour, ici, n'est pas simplement un mouvement spontané de la sensibilité privée ; c'est, en partie, un devoir. Il est exigible, dans la mesure où un sentiment peut l'être ; c'est un principe de la morale commune qu'on n'a pas le droit de ne pas aimer ses parents. Une nuance de respect se retrouve jusque dans le commerce fraternel. Quoique frères et sœurs soient égaux entre eux, ils sentent bien que ce qu'ils éprouvent les uns pour les autres ne dépend pas seulement, ni même principalement, de leurs qualités individuelles, mais tient avant tout à quelque influence qui les dépasse et qui les domine. C'est la famille qui exige qu'ils soient unis ; c'est elle qu'ils aiment en s'aimant, qu'ils respectent en se respectant. Présente à toutes leurs relations, elle leur imprime une marque spéciale et les élève au-dessus de ce que sont de simples rapports individuels. Voilà aussi pourquoi le foyer a toujours, aujourd'hui comme autrefois, un caractère religieux. S'il n'y a plus d'autels domestiques, ni de divinités familiales, la famille n'en est pas moins restée tout imprégnée de religiosité; elle est toujours l'arche sainte à laquelle il est interdit de toucher, précisément parce qu'elle et l'école du respect et que le respect est le sentiment religieux par excellence. Ajoutons que c'est aussi le nerf de toute discipline collective.

Il en est tout autrement des relations sexuelles, *telles que nous les concevons*. L'homme et la femme qui s'unissent cherchent dans cette union leur plaisir, et la société qu'ils forment dépend exclusivement, au moins en principe, de leurs affinités électives. Ils s'associent parce qu'ils se plaisent, alors que frères et sœurs doivent se plaire parce qu'ils sont associés au sein de la famille. L'amour, dans ce cas, ne peut être lui-même qu'à condition d'être spontané. Il exclut toute idée d'obligation et de règle. C'est le domaine de la liberté, où l'imagination se meut saris entraves, où l'intérêt des parties et leur bon plaisir sont presque la loi dominante. Or, là où cessent l'obligation et la règle, cesse aussi la morale. Aussi, comme toute sphère de l'activité humaine

où l'idée de devoir et de contrainte morale n'est pas suffisamment présente est une voie ouverte au dérèglement, il n'est pas étonnant que l'attrait mutuel des sexes et ce qui en résulte ait été souvent présenté comme un danger pour la moralité. Il est vrai qu'il n'en est pas tout à fait ainsi de cette union réglementée qui constitue le mariage. Le mariage, en effet, vient de ce que, comme le commerce des sexes affecte la famille, celle-ci, à son tour, réagit sur lui et lui impose certaines règles, destinées à le mettre en harmonie avec les intérêts domestiques. Elle lui communique ainsi quelque chose de sa nature morale. Seulement, cette réglementation atteint les conséquences du rapprochement sexuel, non ce rapprochement lui-même. Elle oblige les individus qui se sont unis à certains devoirs, elle ne les oblige pas à s'unir. Surtout, tant qu'ils ne sont pas encore légalement et moralement liés, ils sont dans la même situation que des amants et ils se traitent comme tels. Le mariage suppose donc une période préliminaire où les sentiments que les futurs époux se témoignent sont identiques en nature à ceux qui se manifestent dans les unions libres. Même l'influence morale de la famille ne peut guère se faire sentir que quand le couple conjugal est devenu une famille proprement dite, c'est-à-dire quand les enfants sont venus le compléter. Aussi, le mariage a beau être la forme la plus morale de la société sexuelle, il n'est pas d'une autre nature que les sociétés de ce genre ; il met en jeu les mêmes instincts. Mais alors, si ces deux états d'esprit s'opposent entre eux aussi radicalement que le bien et le plaisir, le devoir et la passion, le sacré et le profane, il est impossible qu'ils se confondent et s'abîment l'un dans l'autre sans produire un véritable chaos moral dont la pensée seule nous est intolérable. Parce qu'ils se repoussent violemment l'un l'autre, nous repoussons aussi avec horreur l'idée qu'ils puissent se combiner en un innomable mélange, où ils perdraient tous deux leurs qualités distinctives et d'où ils sortiraient également méconnaissables. Or, c'est ce qui arriverait si une seule et même personne pouvait les inspirer à la fois. La dignité du commerce qui nous unit à nos proches exclut donc tout autre lien qui n'aurait pas la même valeur. On ne peut courtiser une personne à qui on doit et qui vous doit une respectueuse affection, sans que ce dernier sentiment se corrompe ou s'évanouisse de part et d'autre. En un mot, étant données nos idées actuelles, un homme ne peut faire sa femme de sa sœur sans qu'elle cesse d'être sa sœur. C'est ce qui nous fait réprouver l'inceste.

Seulement, cette réponse n'est pas une solution, la question n'est que reculée. Il reste à chercher quelle est l'origine de ces idées. Comme nous y sommes habitués, elles nous semblent très naturelles ; elles n'ont pourtant rien de logiquement nécessaire. Assurément, étant donné que notre amour pour nos femmes nous *paraît contraster à ce point* avec celui que nos sœurs doivent nous inspirer, nous ne saurions admettre que ces deux personnages se

confondent en un seul. Mais le contraste que nous voyons entre ces deux sortes d'affection est si peu commandé par leur nature intrinsèque qu'il y a eu bien des cas où il n'a pas été reconnu. Nous savons en effet que, chez nombre de peuples, non pas primitifs, mais parvenus à un assez haut degré de civilisation, l'inceste a été permis et même prescrit ; c'est dire que la fusion des rapports de parenté et des rapports conjugaux y était une règle presque obligatoire. Ailleurs, si frères et sœurs ne peuvent pas s'épouser, le mariage entre cousins et cousines est au contraire recommandé; les exemples sont innombrables. Pourtant, s'il y avait une antipathie conjugale, réellement irréductible, entre collatéraux du premier degré, elle ne se transformerait pas en une sorte d'affinité au degré immédiatement suivant. De même à Athènes, quand la fille était héritière, elle était tenue de prendre pour mari son plus proche parent. Le lévirat, c'est-à-dire l'obligation pour un beau-frère d'épouser sa belle-sœur devenue veuve, la polyandrie fraternelle sont des phénomènes du même genre. Car, si la parenté par alliance n'implique pas la consanguinité, elle a tous les caractères moraux de la parenté naturelle ; or l'incompatibilité dont il s'agit ici est toute morale. Elle devrait donc se produire dans un cas comme dans l'autre ². Enfin, bien des faits tendent à prouver que, au début des sociétés humaines, l'inceste n'a pas été défendu. Rien en effet n'autorise à supposer qu'il ait été prohibé avant que chaque peuplade se fût divisée en deux clans primaires au moins ; car la première forme de cette prohibition que nous connaissions, a savoir l'exogamie, apparaît partout comme corrélative à cette organisation. Or, celle-ci n'est certainement pas primitive. La société a dû former une masse compacte et indivise avant de se scinder en deux groupes distincts ; et certains des tableaux de nomenclature dressés par Morgan confirment cette hypothèse. Mais alors, si les relations familiales et les relations sexuelles ont commencé par être indistinctes, et si elles sont retournées tant de fois à cet état d'indistinction, on n'est pas fondé à croire que, d'elles-mêmes et pour des raisons internes, elles étaient nécessitées à se différencier. Si l'opinion les oppose, il faut que quelque cause, étrangère à leurs attributs constitutifs, ait déterminé cette manière de voir.

Et en effet, on ne voit pas comment cette différenciation se serait produite, si le mariage et la famille n'avaient été préalablement contraints de se constituer dans deux milieux différents. Supposez que, en règle générale, les hommes se soient unis à leurs proches parentes, notre conception du mariage

¹ Voir plus haut, <u>section IV</u>.

Dans les cas de polyandrie fraternelle, de lévirat, les frères vivent ensemble dans l'indivision; le plus jeune a donc vécu en compagnie de la belle-sœur, à laquelle il s'unit le moment venu, tout autant et de la même manière qu'avec sa sœur.

serait tout autre; car la vie sexuelle ne serait pas devenue ce qu'elle est. Elle aurait un caractère moins passionnel, par cela seul que le goût des individus y jouerait un moindre rôle. Elle laisserait moins de place aux libres jeux de l'imagination, aux rêves, aux spontanéités du désir, puisque l'avenir matrimonial de chacun serait presque fixé dès sa naissance. En un mot, par cela seul qu'il se serait élaboré au sein de la famille et que la raison de famille lui eût fait la loi, le sentiment sexuel se serait tempéré et amorti ; il eût pris quelque chose de cette impersonnalité impérative qui caractérise les sentiments domestiques. Il en serait devenu un aspect particulier. Mais, par cela même, il s'en serait rapproché, et, étant à peu près de même nature, il n'aurait eu aucun mal à se concilier avec eux. Qu'est-ce donc qui a pu mettre obstacle à cette assimilation? Certes, la question ne se pose pas une fois qu'on suppose l'inceste prohibé; car l'ordre conjugal, étant dès lors excentrique à l'ordre domestique, devait nécessairement se développer dans un sens divergent. Mais on ne peut évidemment expliquer cette prohibition par des idées qui, manifestement, en dérivent.

Dira-t-on que, de lui-même, ce penchant se refuse à ces tempéraments ? Mais ce qui prouve bien qu'il n'y est nullement réfractaire, c'est qu'il les a docilement subis toutes les fois que cela s'est trouvé nécessaire, c'est-à-dire toutes les fois que l'inceste a été permis et usité. Car certainement, dans tous ces cas, ce ne sont pas les relations domestiques qui ont cédé et qui se sont mises au ton des relations sexuelles ; la famille, ne pouvant s'accommoder d'une discipline aussi relâchée, n'eût pu se maintenir dans ces conditions, ni, par conséquent, la société. Et d'ailleurs d'où viendraient ces résistances ? On a dit parfois, il est vrai, que l'appétit sexuel fuit instinctivement la famille parce que la cohabitation prolongée a pour effet de l'endormir. Mais c'est oublier que l'accoutumance n'est pas moindre entre époux qu'entre parents ¹. Elle ne devrait donc pas produire plus d'effet dans un cas que dans l'autre ². Et puis qu'aurait pu cette vague velléité du désir contre les raisons impérieuses qui poussaient la famille à se recruter dans son propre sein? Car on a trop perdu de vue les complications et les difficultés infinies au milieu desquelles l'humanité a dû se débattre pour avoir prohibé l'inceste. Il fallut d'abord que les familles s'arrangeassent pour échanger mutuellement leurs membres. Or des siècles se passèrent avant que cet échange fût devenu pacifique et régulier. Que de vendettas, que de sang versé, que de négociations laborieuses furent

Nous empruntons l'idée à M. SIMMEL, Die Werwandtenehe (Gazelle de Voss, 3 et 10 juin 1894).

D'ailleurs, on a pu, avec autant d'apparence, soutenir la thèse contraire, à savoir que le contact de tous les instants stimule les désirs en leur offrant des occasions.

pendant longtemps, la conséquence de ce régime ! Mais alors même qu'il fonctionna sans violence, il eut pour effet de rompre, à chaque génération, l'unité matérielle et morale de la famille, puisque les deux sexes, parvenus à la puberté, étaient obligés de se séparer, et que l'un d'eux (ce fut généralement la femme) s'en allait vivre chez des étrangers. Cette scission périodique mit notamment les sociétés en présence de cette douloureuse alternative : ou refuser à la femme toute part du patrimoine commun, et la laisser par conséquent à la charge et sous la dépendance de la famille où elle entrait ; ou, si on lui accordait des droits plus ou moins étendus, la soumettre à un contrôle laborieux, à une surveillance compliquée, pour empêcher que les biens dont elle avait la jouissance pussent passer définitivement aux parents de son mari. La tutelle des agnats, l'obligation pour la fille épiclère d'épouser son plus proche parent, la constitution du douaire, l'exhérédation pure et simple et sans garanties d'aucune sorte, avec la situation incertaine qui en résultait pour la femme, telles furent les combinaisons diverses par lesquelles on essaya de concilier ces nécessités opposées. Or toutes ces oppositions et tous ces conflits, les hommes se les seraient épargnés, s'ils ne s'étaient pas fait une loi de chercher leurs femmes en dehors de leurs parentes.

Ainsi, d'une part, pour que les relations sexuelles aient pu s'opposer aussi radicalement aux relations de parenté, il a fallu qu'elles fussent préalablement rejetées hors de cette atmosphère morale où vit la famille ; de l'autre, il n'y avait rien en elles qui rendît nécessaire cette séparation. Il semble même que la ligne de la moindre résistance était dirigée dans un tout autre sens. Il faut donc bien que cette dissociation leur ait été imposée par une force extérieure et particulièrement puissante. Autrement dit, l'incompatibilité morale au nom de laquelle nous prohibons actuellement l'inceste est elle-même une conséquence de cette prohibition, qui par conséquent doit avoir existé d'abord pour une tout autre cause. Cette cause, c'est l'ensemble de croyances et de rites d'où l'exogamie est résultée.

En effet, une fois que les préjugés relatifs au sang eurent amené les hommes à s'interdire toute union entre parents, le sentiment sexuel fut bien obligé de chercher en dehors du cercle familial un milieu où il pût se satisfaire ; et c'est ce qui le fit se différencier très tôt des sentiments de parenté. Deux sphères différentes furent dès lors ouvertes à l'activité et à la sensibilité humaine. L'une, le clan, c'est-à-dire la famille, était et resta le foyer de la moralité ; l'autre, lui étant extérieure, ne prit de caractère moral qu'accessoirement, dans la mesure où elle affectait les intérêts domestiques. Le clan, c'était le centre de la vie religieuse, et toutes les relations du clan avaient quelque chose de religieux ; par cela seul que les rapports des sexes durent se contracter au dehors, ils se trouvèrent en dehors du domaine

religieux et furent classés parmi les choses profanes. Par suite, toute l'activité passionnelle, qui ne pouvait se développer d'un côté à cause de la sévère discipline qui y régnait, se porta de l'autre et s'y donna libre carrière. Car l'individu ne se soumet à la contrainte collective que quand c'est nécessaire ; dès que ses appétits naturels trouvent devant eux une pente qu'ils peuvent suivre librement, ils s'y précipitent. Ainsi, grâce à l'exogamie, la sensualité, c'est-à-dire l'ensemble des instincts et des désirs individuels qui se rapportent aux relations des sexes, fut affranchie du joug de la famille qui l'eût contenue et plus ou moins étouffée, et elle se constitua à part. Mais, par cela même, elle se trouva en opposition avec la moralité familiale. Avec le temps, elle s'enrichit d'idées et de sentiments nouveaux ; elle se compliqua et se spiritualisa. Tout ce qui, dans l'ordre intellectuel ou dans l'ordre émotif, est naturellement impatient de tout frein et de toute règle, tout ce qui a besoin de liberté vint se greffer sur cette base première ; c'est ainsi que les idées relatives à la vie sexuelle se sont étroitement liées au développement de l'art, de la poésie, à tout ce qui est rêves et aspirations vagues de l'esprit et du cœur, à toutes les manifestations individuelles ou collectives où l'imagination entre pour la plus large part. C'est pour cette même raison que la femme a été si souvent considérée comme le centre de la vie esthétique. Mais ces additions et ces transformations sont des phénomènes secondaires, malgré leur importance. Dès qu'il fut interdit aux membres d'un même clan de s'unir entre eux, la séparation fut consommée.

Or, une fois entrée dans les mœurs, elle dura et survécut à sa propre cause. Quand les croyances totémiques qui avaient donné naissance à l'exogamie se furent éteintes, les états mentaux qu'elles avaient suscités subsistèrent. Les habitudes, prises et gardées pendant des siècles, ne purent pas se perdre ainsi, non seulement parce que la répétition les avait fortifiées et enracinées, mais parce que, chemin faisant, elles s'étaient solidarisées avec d'autres habitudes et qu'on ne pouvait toucher aux unes sans toucher aux autres, c'est-à-dire à tout. Toute la vie morale s'étant organisée en conséquence, il eût fallu la bouleverser pour revenir sur ce qui avait été fait. Ni l'homme ne pouvait aisément renoncer à ces libres joies dont il avait conquis la jouissance, ni il ne pouvait les confondre avec les joies plus sévères de la famille, sans que les unes ou les autres cessassent d'être elles-mêmes. D'un autre côté, comme l'organisation à base de clans a été un stade par lequel paraissent avoir passé toutes les sociétés humaines, et que l'exogamie était liée étroitement à la constitution du clan, il n'est pas étonnant que l'état moral qu'elle laissait derrière elle ait été lui-même général dans l'humanité. Du moins il fallut, pour en triompher, des nécessités sociales particulièrement pressantes ; c'est ce qui explique et comment l'inceste fut légitimé chez certains peuples et comment ces peuples sont restés l'exception.

Il ne semble pas que rien soit survenu dans l'histoire qui puisse rendre cette tolérance plus générale dans l'avenir que dans le passé. Ce n'est certes pas sans cause qu'une religion aussi répandue que le catholicisme a formellement mis l'acte sexuel en dehors de la morale, s'il n'a pas la famille pour fin. Et encore, même sous cette forme, le déclare-t-elle inconciliable avec tout ce qui est investi d'un caractère sacré ¹. Un sentiment comme celuilà, dont dépendent tant d'usages et d'institutions qui se retrouvent chez tous les peuples européens, est trop général pour qu'on puisse y voir un phénomène morbide, dû à je ne sais quelles aberrations mystiques. Il est plus naturel de supposer que la nature amorale de la vie sexuelle s'est réellement accentuée, que la divergence entre ce qu'on pourrait appeler l'état d'esprit conjugal et l'état d'esprit domestique est devenue plus marquée. La cause en est peut-être que la sensualité sexuelle s'est développée alors que la vie morale, au contraire, tend de plus en plus à exclure tout élément passionnel. Notre morale n'est-elle pas celle de l'impératif catégorique ?

Toujours est-il que, si les peuples ont maintenant une raison nouvelle pour s'opposer aux mariages entre proches, cette raison est en réalité une résultante de la réglementation qu'elle justifie. Elle en est un effet, avant d'en être une cause. Elle peut donc bien expliquer comment la règle s'est maintenue, non comment elle est née. Si l'on veut répondre à cette dernière question, il faut remonter jusqu'à l'exogamie, dont l'action par conséquent s'étend jusqu'à nous. Sans les croyances dont elle dérive, rien ne permet d'assurer que nous aurions du mariage l'idée que nous en avons et que l'inceste serait prohibé par nos codes ². Sans doute, l'éternelle antithèse entre la passion et le devoir eût toujours trouvé moyen de se produire ; mais elle eût pris une autre forme. Ce n'est pas au sein de la vie sexuelle que la passion aurait pour ainsi dire établi son centre d'action. Passion et amour des sexes ne seraient pas devenus synonymes.

Ainsi, cette superstition grossière qui faisait attribuer au sang toute sorte de vertus surnaturelles, a eu sur le développement moral de l'humanité une influence considérable. On a même pu voir au cours de ce travail que cette

Nous ne faisons pas seulement allusion au célibat des prêtres, mais à la règle canonique qui défend le rapprochement des sexes dans les jours consacrés.

En faisant cette hypothèse, nous n'entendons pas dire que l'exogamie ait été un accident contingent. Elle est trop étroitement liée au totémisme et au clan, qui sont des phénomènes universels, pour qu'on puisse s'arrêter à une telle supposition. Qu'on ne voie donc dans notre formule qu'un procédé d'exposition, destiné à isoler la part de chaque facteur.

action ne s'est pas seulement fait sentir dans la question de l'inceste. Il est un autre ordre de phénomènes qui est placé sous la dépendance de la même cause : ce sont les mœurs relatives à la séparation des sexes en général. Le lecteur n'a pas pu n'être pas frappé de la ressemblance qu'il y a entre les faits que nous avons rapportés plus haut et ce qui se passe encore aujourd'hui sous nos yeux. Suivant toute vraisemblance si, dans nos écoles, dans nos réunions mondaines, une sorte de barrière existe entre les deux sexes, si chacun d'eux a une forme déterminée de vêtements qui lui est imposée par l'usage ou même par la loi, si l'homme a des fonctions qui sont interdites à la femme alors même qu'elle serait apte à les remplir, et réciproquement ; si, dans nos rapports avec les femmes, nous avons adopté une langue spéciale, des manières spéciales, etc., c'est en partie parce que, il y a des milliers d'années, nos pères se sont fait du sang en général, et du sang menstruel en particulier, la représentation que nous avons dite. Non sans doute que, par une inexplicable routine, nous obéissions encore, sans nous en rendre compte, à ces antiques préjugés, depuis si longtemps dépourvus de toute raison d'être. Seulement, avant de disparaître, ils ont donné naissance à des manières de faire qui leur ont survécu et auxquelles nous nous sommes attachés. Ce mystère dont, à tort ou à raison, nous aimons à entourer la femme, cet inconnu que chaque sexe est pour l'autre et qui fait peut-être le charme principal de leur commerce, cette curiosité très spéciale qui est un des plus puissants stimulants de la brigue amoureuse, toute sorte d'idées et d'usages qui sont devenus un des délassements de l'existence pourraient difficilement se maintenir, si hommes et femmes mêlaient trop complètement leur vie ; et c'est pourquoi l'opinion résiste aux novateurs qui voudraient faire cesser ce dualisme. Mais, d'un autre côté, nous n'aurions pas connu ces besoins 1 si des raisons depuis longtemps oubliées n'avaient déterminé les sexes à se séparer et à former en quelque sorte deux sociétés dans la société; car rien, ni dans la constitution de l'un ni dans celle de l'autre, ne rendait nécessaire une semblable séparation.

La présente étude, en dehors de ses résultats immédiats, peut donc servir à montrer, par un exemple topique, l'erreur radicale de la méthode qui considère les faits sociaux comme le développement logique et téléologique de concepts déterminés. On aura beau analyser les rapports de parenté, *in abstracto*, on n'y trouvera rien qui implique entre eux et les rapports sexuels une aussi profonde incompatibilité. Les causes qui ont déterminé cet antagonisme leur sont extérieures. Assurément, on ne saurait trop le répéter, tout ce qui est social

Bien ne dit d'ailleurs que ces besoins ne soient pas destinés à être neutralisés par des besoins contraires. Ils semblent bien être moins profonds que ceux qui sont à la base des idées relatives, à l'inceste.

consiste en représentations, par conséquent est un produit de représentations. Seulement, ce devenir des représentations collectives, qui est la matière même de la sociologie, ne consiste pas dans une réalisation progressive de certaines idées fondamentales qui, d'abord obscurcies et voilées par des idées adventices, s'en affranchiraient peu à peu pour devenir de plus en plus complètement elles-mêmes. Si des états nouveaux se produisent, c'est, en grande partie ¹, parce que des états anciens se sont groupés et combinés. Mais nous venons de voir, et dans des cas essentiels, comment ces groupements pouvaient avoir une tout autre cause que la représentation anticipée de la résultante qui s'en dégage. L'idée de cette résultante n'est donnée que quand la combinaison est faite; elle ne peut donc en rendre compte. C'est un effet plus qu'une cause, quoiqu'elle puisse réagir sur les causes dont elle dérive; elle a besoin d'être expliquée plus qu'elle n'explique ². Il n'y a rien dans les propriétés du sang qui le prédestine nécessairement à acquérir un caractère religieux. Mais la notion vulgaire du liquide sanguin, en s'associant avec les croyances totémiques, a donné naissance aux rites dont nous avons parlé. Ces rites, à leur tour, associés avec la notion courante du commerce sexuel, ont engendré les idées relatives à l'exogamie. Sur la base de l'exogamie, toute sorte d'habitudes se sont prises qui font maintenant partie de notre tempérament moral. Aucune analyse dialectique ne saurait retrouver les lois de ces synthèses à la formation desquelles aucune dialectique humaine n'a présidé. Sans doute, à mesure que le jugement collectif se développe et vient éclairer davantage la volonté sociale, celle-ci devient aussi plus apte à diriger le cours des événements et à leur imprimer une marche rationnelle. Mais les fonctions intellectuelles supérieures sont encore beaucoup plus rudimentaires dans la société que dans l'individu, et les cas où leur influence est prépondérante n'ont été jusqu'à présent qu'une infime exception.

Les états nouveaux peuvent être dus aussi aux changements qui se produisent dans le substrat social : étendue plus grande du territoire, population plus nombreuse, plus dense, etc. Nous laissons de côté ces causes de nouveautés auxquelles les considérations exposées ci-dessus s'appliquent encore plus évidemment.

Voilà ce que nous avons voulu dire, quand nous avons écrit ailleurs (Règles de la méth. sociol., p. 30) que notre idée de la morale vient des règles morales qui fonctionnent sous nos yeux. Ces règles sont données dans des représentations; mais notre conception générale de la morale ne préside pas à la construction de ces représentations élémentaires, elle résulte de leur combinaison, à mesure qu'elles se forment. Du moins, si, une fois formée, elle exerce une action sur les causes d'où elle résulte, cette réaction est secondaire. Et ce que nous disons de la notion générale de la moralité par rapport à chaque règle particulière peut se dire de chaque règle particulière par rapport aux représentations élémentaires d'où elle résulte.

FIN DE L'ARTICLE.